EVIDENCE

OTTAWA, Tuesday, October 20, 2026

The Standing Senate Committee on Indigenous Peoples met this day at 9 a.m. [ET] to examine and report on any matters relating to the Indigenous Peoples of Canada.

Senator Michèle Audette (*Chair*) in the chair.

[*English*]

The Chair: Welcome.

[*Innu-aimun spoken*]

Senator Greenwood: What language was just spoken?

The Chair: It was Innu-aimun.

Senator Greenwood: No wonder I didn't understand it.

The Chair: It is okay. It proves that you are very involved.

Before we proceed with our work today, I would like to take a moment to acknowledge the tragic event that happened this past weekend at the Canadian Forces Base at Wainwright, Alberta, as you know. To our sister and colleague from Alberta, we send love and prayers, of course, for the youths who passed away: Sergeant Morgan Wong, Private Shaun Farrell, Private Aidan Goulding and Private Hayden Lykkemark.

[*Translation*]

We are sending our love to the families and all those who lost loved ones in this tragedy. Of course, that includes everyone who was injured. We are with you.

We will observe a minute of silence. You may stand or stay seated. In certain nations, it is not considered an insult to stay seated. I invite committee members, witnesses and colleagues to join me in observing a moment of silence.

(*Honourable senators then stood in silent tribute.*)

Thank you.

Let us now take a deep breath and proceed with the meeting.

I would like to ask all senators and, of course, witnesses to keep in mind the cards on the table, which contain the guidelines to ensure the health and safety of those providing simultaneous

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mardi 20 octobre 2026

Le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones se réunit aujourd'hui à 9 heures (HE) pour examiner, afin d'en faire rapport, toute question concernant les peuples autochtones du Canada.

La sénatrice Michèle Audette (*présidente*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

La présidente : Bienvenue.

[*Mots prononcés en innu-aimun*]

La sénatrice Greenwood : Vous parliez quelle langue?

La présidente : Je parlais l'innu-aimun.

La sénatrice Greenwood : Ce n'est pas surprenant que je n'aie pas compris.

La présidente : Il n'y a pas de problème. Vous êtes manifestement très attentive.

Avant de commencer, j'aimerais que nous prenions quelques instants pour reconnaître l'incident tragique survenu ce week-end à la Base des Forces canadiennes Wainright, en Alberta. Nous exprimons notre solidarité envers notre sœur et collègue de l'Alberta et, bien entendu, nous pensons aux jeunes militaires qui ont perdu la vie : le sergent Morgan Wong, le soldat Shaun Farrell, le soldat Aidan Goulding et le soldat Hayden Lykkemark.

[*Français*]

Je veux envoyer beaucoup d'amour aux familles et aux gens qui ont perdu des êtres chers lors des événements tragiques. Bien sûr, j'inclus tous ceux et celles qui ont été blessés lors de cette tragédie. Nous sommes avec vous.

Nous allons observer une minute de silence. Vous pouvez vous lever ou rester assis. Pour certaines nations, on peut rester assis et ce n'est pas vu comme une insulte. J'invite nos collègues, nos témoins et les collègues des sénateurs et des sénatrices à observer une minute de silence.

(*Les honorables sénateurs observent une minute de silence.*)

Merci.

Nous allons maintenant prendre une grande respiration et nous allons poursuivre notre réunion.

J'aimerais demander à mes collègues sénateurs et sénatrices, et, bien sûr, à vous, chers témoins, de prendre en considération les cartons, soit les informations que nous avons sur les tables,

interpretation. I call them superstars, because they turn my French into flawless English. Please make sure to keep your earpiece, cellphone, laptop and other such devices away from all microphones. It's important that we take care of everyone in the Senate family.

[*English*]

I would also like to ask my colleagues to introduce themselves.

Senator Prosper: Senator Prosper, Nova Scotia, Mi'kma'ki territory.

Senator Pate: Kim Pate. I live here on the unceded, unsurrendered, unreturned territories of the Algonquin Anishinaabeg.

Senator Karetak-Lindell: Nancy Karetak-Lindell, Nunavut.

Senator Clement: Bernadette Clement, the traditional Mohawk territory, Cornwall, Ontario.

Senator Francis: Brian Francis from Epekwitk, Prince Edward Island.

Senator Sorensen: Karen Sorensen, Banff National Park, Alberta, Treaty 7 territory.

Senator Greenwood: Margo Greenwood. I am Cree, originally from Alberta, but I live in and represent British Columbia.

[*Translation*]

The Chair: Thank you very much. I will now introduce myself. I am Michèle Audette, an Innu woman from the southeastern part of Nitassinan, which we call [*Innu-aimun spoken*], Quebec.

Welcome to all of you and to everyone watching on ParlVU.

We are meeting today pursuant to our ongoing order of reference from the Senate, which authorizes the committee to examine a process initiated by the Office of the Indian Registrar revoking registration status from different groups of people.

This morning, we have the pleasure of welcoming to our table, from the Association Tahishpuatenan and Adélaïde Matshiragan Advocacy Group, Jérémie Roussel, President, and Audrey Mayrand, lawyer. Joining them are Guillaume St-Gelais Dubé and Ryan Beaton, lawyer, appearing as individuals.

pour prendre soin de ceux et celles qui font l'interprétation simultanée. Je les appelle les petites perles, car elles permettent à ce que mon français devient un anglais impeccable. Assurons-nous de ne pas être trop près des micros avec nos oreillettes, cellulaires ou ordinateurs, etc. C'est important de prendre soin de ceux et celles qui font partie de la grande famille du Sénat.

[*Traduction*]

Je demanderais également à mes collègues de bien vouloir se présenter.

Le sénateur Prosper : Je suis le sénateur Prosper, et je viens du territoire Mi'kma'ki, en Nouvelle-Écosse.

La sénatrice Pate : Je m'appelle Kim Pate, et je vis ici, sur le territoire non cédé, non abandonné et non restitué des Algonquins anishinabe.

La sénatrice Karetak-Lindell : Nancy Karetak-Lindell, du Nunavut.

La sénatrice Clement : Bernadette Clement, de Cornwall, en Ontario, soit le territoire traditionnel des Mohawks.

Le sénateur Francis : Brian Francis, d'Epekwitk, à l'Île-du-Prince-Édouard.

La sénatrice Sorensen : Karen Sorensen, Parc national de Banff en Alberta, soit le territoire du Traité n^{o} 7.

La sénatrice Greenwood : Margo Greenwood. Je suis crie et originaire de l'Alberta, mais je vis en Colombie-Britannique et représente cette province.

[*Français*]

La présidente : Merci beaucoup. Je me présente, je m'appelle Michèle Audette, Innue de Nitassinan, partie sud-est, qu'on appelle [*mots prononcés en innu-aimun*], Québec.

Bienvenue à tous et à toutes. Je veux saluer ceux et celles qui nous écoutent en ce moment sur ParlVU.

Aujourd'hui, on se rencontre en vertu de notre ordre de renvoi permanent. Par cet ordre de renvoi, le Sénat autorise le comité à examiner un processus entrepris par le Bureau du registraire des Indiens et qui a entraîné la révocation du statut d'inscription de différents groupes de personnes.

Nous avons le plaisir d'accueillir à notre table ce matin des représentants de l'Association Tahishpuatenan et du Groupe de défense Adélaïde Matshiragan : M. Jérémie Roussel, président; et Me Audrey Mayrand, avocate. Ils sont accompagnés de M. Guillaume St-Gelais Dubé et de Me Ryan Beaton, avocat, qui témoigneront à titre personnel.

Thank you for being here. You are from a territory we know by the name of Essipit, which is an eight-hour drive or more away. It's a privilege to have you with us.

We will start with your comments or opening statements. Then my fellow senators will ask you questions.

Go ahead, Mr. Roussel.

Jérémie Roussel, President, Tahishpuatenan Association and Adélaïde Matshiragan Advocacy Group: Good morning, Madam Chair. Good morning, senators. My name is Jérémie Roussel. Thank you for this opportunity to explain our situation. I appear before you not just as president of the association, but also as a member who is affected.

Tahishpuatenan means "we stand up for our rights" in English.

Every member of the association is a descendant of an Innu woman named Christine Kichera and her daughter Béatrice Tremblay St-Gelais, as in my case. The association was created in 2024, when we realized that hundreds of us had received review letters. Our mission is simple: stand up for our members' rights and ensure that no one goes through this alone.

In order for you to understand what this letter means for us, I need to explain where I'm from.

I grew up in the town of Les Escoumins, which encompasses the community of Essipit. As a youngster, I often spent weekends with my godfather, who lived in the community. That's where my friends were from. We grew up together. In my eyes, there was no difference between Les Escoumins and Essipit. It was all the same.

However, I was made to feel different. In school, I wasn't allowed to learn Innu. I had to do arts and crafts. In daycare, I had two Innu friends. When they would leave to participate in cultural activities with the community, I had to stay behind.

A child doesn't understand the law. All they know is that they are being left out.

You can imagine, then, how I felt on February 22, 2022, when my status was finally recognized. My family had been waiting for generations. I'd always been told that I was Indigenous.

In 2024, I received the letter calling into question my registration. In one fell swoop, more than 700 people received that same letter. This was not a review of specific cases. It was a

Merci à vous de vous être déplacés. Vous venez du territoire que l'on connaît sous le nom d'Essipit, qui se trouve à huit heures de route ou plus. Nous sommes privilégiés de vous avoir parmi nous.

Dans un premier temps, vous pourrez faire vos témoignages ou vos déclarations préliminaires. Par la suite, mes collègues vous poseront des questions.

La parole est à vous, monsieur Roussel.

Jérémie Roussel, président, Association Tahishpuatenan et Groupe de défense Adélaïde Matshiragan : Bonjour, madame la présidente. Bonjour, mesdames les sénatrices et messieurs les sénateurs. Je m'appelle Jérémie Roussel. Je vous remercie de me permettre de vous expliquer notre situation aujourd'hui. Je suis ici à titre de président de l'association, mais aussi à titre de membre concerné.

En français, Tahishpuatenan veut dire : « Nous défendons nos droits ».

Nos membres sont tous descendants d'une femme innue, Christine Kichera, et, pour ma part, de sa fille, Béatrice Tremblay St-Gelais. Nous avons fondé l'association en août 2024, lorsque nous avons compris que nous étions des centaines à avoir reçu une lettre de révision. Notre mission est simple : défendre le droit de nos membres et ne laisser personne vivre cela seul.

Pour que vous compreniez ce que cette lettre représente pour nous, je dois vous expliquer d'où je viens.

J'ai grandi dans le village des Escoumins, qui englobe la communauté d'Essipit. Quand j'étais jeune, j'allais souvent passer les fins de semaine chez mon parrain qui habitait la communauté. Mes amis venaient de là, on grandissait ensemble. Pour moi, il n'y avait pas de différence entre Les Escoumins et Essipit. C'était pareil.

Pourtant, la différence, on me la faisait sentir. À l'école, je n'avais pas le droit d'apprendre l'innu. Moi, je faisais des arts plastiques. À la garderie, j'avais deux amis innus. Quand ils partaient faire des activités culturelles avec la communauté, moi, je restais derrière.

Un enfant ne comprend pas les lois. Il comprend qu'on le laisse de côté.

Alors, vous pouvez imaginer ce que j'ai ressenti le 22 février 2022. Enfin, je recevais mon statut. Ma famille l'attendait depuis des générations. On m'a toujours dit que j'étais un Autochtone.

En 2024, on a reçu la lettre qui remettait en doute notre inscription. Plus de 700 personnes, d'un seul coup, ont reçu cette même lettre. Ce n'est pas une révision cas par cas, mais une

block review. Our files weren't being examined individually. All of us, as a whole, were being called into question.

What's worse, not everyone received the letter at the same time. Some got it a week or even months later. Others still haven't received it. This decision affects the identity of hundreds of people, so the way it's been handled is very concerning, in my view.

We received a second letter, dated November 5, 2025, telling us that our names had been removed from the Indian Register. A number of us already knew, finding out from our pharmacist. In late October, members of our association went to pick up their prescriptions as usual only to have their pharmacist tell them that they would no longer be entitled to coverage as of November 5. Done.

Think about that for a moment: finding out at the pharmacy that you're losing your rights, from a pharmacist, in front of strangers, even before you've been formally notified. Your pharmacist is told before you are, even though you are the first to suffer.

In my case, even my employment has been impacted. I co-own an Indigenous business with two Innu partners. We had big plans to grow the business, including building a large garage. Overnight, we had to put everything on hold. I don't know whether I'll still be able to go into the community and work there, if my partners decide that it's no longer possible, that I have to own the business alone, that I no longer have access to the community, that I'm no longer allowed to keep my property. I've even thought about selling my shares. I love my work, but now I have to go into a community where, on paper, I no longer belong.

Our members are going through the same thing I am. Some have lived in the community for decades, and now, they feel like strangers in their own homes. Band council employees had to leave or take months off just to come to terms with the news. People who put their entire savings into building homes in their community could end up having to leave. People who built cottages under Innu leases may have to knock them down or sell them to another Innu.

The worst part is the impact on people's health. When our drug coverage ended, the RAMQ, Quebec's public drug insurance plan, hadn't been notified of the new guideline and wasn't able to take over the responsibility right away. All that time, no one would cover our drugs. People had to pay out of pocket, but others couldn't afford to do that. People with health conditions had to go without treatment, not because of the decision itself, but because of the way it was implemented. No one in Canada should have to go without medical treatment.

révision en bloc. Nos dossiers n'ont pas été examinés un par un. Nos vies ont été remises en question toutes ensemble.

Le pire est que nous n'avons même pas tous reçu cette lettre en même temps. Certains l'ont reçue une semaine ou des mois plus tard. D'autres ne l'ont pas encore reçue. Pour une décision qui concerne l'identité de centaines de personnes, la manière dont ce dossier a été géré est, à mon avis, très préoccupante.

Puis, le 5 novembre 2025, une deuxième lettre nous annonçait que nos noms étaient retirés du Registre des Indiens. Pour plusieurs d'entre nous, nous le savions déjà; nous l'avions appris au comptoir de la pharmacie. À la fin du mois d'octobre, des membres se sont présentés pour aller chercher leurs médicaments, comme d'habitude. Devant le comptoir, leur pharmacien leur annonce qu'à partir du 5 novembre, ils n'ont plus de droits. C'est terminé.

Pensez-y un instant : apprendre que l'on perd ses droits devant un comptoir de pharmacie, de la bouche d'un pharmacien, devant des inconnus, avant même d'avoir reçu la décision officielle. Le pharmacien a été informé avant nous, mais nous avons été les premiers à en subir les conséquences.

Pour moi, ces conséquences se font sentir jusque dans mon travail. Je suis copropriétaire d'une entreprise autochtone avec deux associés innus. On avait de gros projets, dont celui de bâtir un gros garage pour faire grandir notre entreprise. Du jour au lendemain, nous avons dû tout mettre sur la glace. Je ne sais plus si je pourrai continuer d'aller dans la communauté et d'y travailler si mes associés décident que cela ne se fait plus, que je dois garder seul l'entreprise, que je n'ai plus accès à la communauté, que je n'ai plus la possibilité de garder mes biens. J'ai même pensé vendre mes parts. J'adore mon travail, mais je dois maintenant me rendre dans une communauté où, sur papier, je ne suis plus chez moi.

Ce que je vis, nos membres le vivent aussi. Certains habitent la communauté depuis des décennies. Aujourd'hui, ils se sentent comme des étrangers dans leur propre maison. Des employés du conseil de bande ont dû quitter ou s'absenter pendant des mois pour réussir à digérer cette nouvelle. Des personnes ont mis toutes leurs économies dans leur maison, ont bâti des maisons sur la communauté, et devront peut-être la quitter. Des gens qui ont bâti des chalets avec des baux innus devront peut-être démolir leur chalet ou le vendre à un autre Innu.

Mais la conséquence la plus grave concerne la santé. Lorsque notre couverture d'assurance médicaments a pris fin, la RAMQ, le régime public d'assurance médicaments du Québec, n'était pas au courant des nouvelles directives. Elle n'a pas pu prendre immédiatement le relais. Pendant ce temps, personne ne couvrait nos médicaments. Certains ont payé de leur poche, mais d'autres n'en avaient pas les moyens. Des personnes avec des problèmes de santé ont dû sauter leurs traitements, non pas à cause de la décision elle-même, mais à cause de la manière dont elle a été

Today, we know that we aren't alone in this situation. At least four families, all of whom received recognition under Bill S-3, are in the same boat we are. The government gave us our rights and is now taking them away.

That is why I am here today. I'm not asking for favours. I am asking the government not to make a decision affecting 700 people with the stroke of a pen, when it has not given every person the right to be heard or measured the human cost of the decision beforehand. An administrative block review should not determine something as fundamental as a person's identity, a matter that should be considered and determined by the courts.

Thank you.

The Chair: Thank you, Mr. Roussel, for that powerful testimony on this federal policy and its impact on individual people and whole communities. Thank you very much.

Ms. Mayrand, the floor is yours.

Audrey Mayrand, lawyer, Association Tahishpuatenan and Adélaïde Matshiragan Advocacy Group: Good morning, honourable senators. My name is Audrey Mayrand. I am a lawyer representing the Association Tahishpuatenan and Adélaïde Matshiragan Advocacy Group. The Adélaïde Matshiragan Advocacy Group is an association of members who are all descendants of Adélaïde Matshiragan, an Innu woman, and who are in the same situation as members descended from Christine Kichera.

My understanding is that you received the brief we prepared for the committee. It includes suggested questions for the Office of the Indian Registrar, as well as a number of appendices.

At this time, I'd like to highlight two elements of a more legal nature.

The first thing that is important to understand is that this isn't about an incorrect document or fraudulent activity. It's about the Office of the Indian Registrar changing its mind. Quite simply, the acting registrar seems to have taken a different view than her predecessor regarding the evidentiary value of the General Catalogue of the Montagnais of 1795.

I would like to draw your attention to one issue in particular. If you look at paragraph 25 of our brief, you'll see an excerpt from the registrar's letter explaining what appears to be a new burden of proof. The registrar distinguishes between "primary" evidence, mainly government-related documents, band registers

appliquée. Personne au Canada ne devrait manquer un traitement médical.

Aujourd'hui, nous savons que nous ne sommes pas seuls dans cette situation. Au moins quatre familles, toutes reconnues grâce au projet de loi S-3, sont dans la même situation que nous. Le gouvernement nous avait accordé nos droits. Aujourd'hui, il nous dit le contraire.

C'est pour cela que je suis ici devant vous. Je ne vous demande pas de faveur. On demande qu'une décision qui concerne plus de 700 personnes ne soit pas prise d'un seul trait de plume, que chaque personne ait le droit d'être entendue, et que l'on mesure le coût humain de ces décisions avant de les prendre. Une question aussi fondamentale que l'identité d'une personne ne devrait pas se régler par une décision administrative en bloc. Elle mérite d'être entendue et tranchée par un tribunal.

Merci.

La présidente : Je vous remercie, monsieur Roussel, de votre témoignage percutant sur ce qu'est une politique à Ottawa et l'impact qu'elle peut avoir sur un être humain ou une communauté. Merci beaucoup.

Maître Mayrand, la parole est à vous.

Me Audrey Mayrand, avocate, Association Tahishpuatenan et Groupe de défense Adélaïde Matshiragan : Bonjour, chers sénateurs et sénatrices. Je m'appelle Audrey Mayrand, je suis avocate et je représente l'Association Tahishpuatenan et le Groupe de défense Adélaïde Matshiragan. Ce dernier est une association de membres qui sont descendants d'Adélaïde Matshiragan, une femme innue, et ils sont dans une situation semblable aux membres qui sont descendants de Christine Kichera.

Je comprends que vous avez reçu le mémoire que nous avons préparé pour votre comité. Ce mémoire inclut des suggestions de questions pour le Bureau du registraire des Indiens ainsi que plusieurs annexes.

Pour le moment, devant vous, j'aimerais souligner deux éléments de nature plus juridique.

La première chose importante à comprendre est qu'il ne s'agit pas ici d'un cas de document erroné ou d'une fraude, mais bien d'une situation où le Bureau du registraire des Indiens a changé d'opinion. La registraire par intérim a tout simplement une opinion différente de son prédécesseur, semble-t-il, sur la valeur d'une preuve au dossier, le *Catalogue général de toute la nation montagnaise*.

J'aimerais attirer votre attention sur un point particulier. Au paragraphe 25 de notre mémoire, nous avons reproduit un extrait d'une lettre de la registraire qui explique ce qui semble être un nouveau fardeau de preuve qu'elle impose. Elle fait une distinction entre des preuves dites primaires, qui sont notamment

and historic petitions to the government, and "secondary" evidence, such as church records and census records collected by missionaries. The registrar indicates that so-called secondary evidence is not sufficient to entitle a person to registration. In our view, this burden of proof is simply incompatible with the objectives of Bill S-3, which sought to establish a favourable burden of proof and remedy historical injustices experienced by Indigenous Peoples.

My second point has already been raised: the Innu of Essipit are not the only ones affected by this new burden of proof. Similar reviews are under way in relation to the descendants of Marie Connolly, an Innu woman from the Mashteuiatsh reserve. Her descendants advised us that they had received a letter, which you'll find attached to our brief. In addition, descendants of an ancestor of the Mi'kmaq of Gespeg also appear to be the subject of an administrative review.

A document obtained by one of our members through an access to information request reveals a special projects list of files to be reviewed by the registrar. According to the document, up to 1,200 people could be affected by the review projects. The list is heavily redacted, so we do not know whether it is up to date or which families or descendants are affected, but the total number of affected files appears at the end. The list is attached at Appendix L.

In short, the acting registrar seems to be of the view that she can change her mind at any time regarding the sufficiency of the evidence supporting registration and has undertaken an extensive process to revoke the status of hundreds of people. That is extremely worrisome.

We urge the committee to help shed light on this situation and ensure that the objectives of Bill S-3 are met.

Thank you.

The Chair: Thank you very much, Ms. Mayrand.

We will now hear from Mr. Beaton.

Ryan Beaton, lawyer, as an individual: Honourable senators, my name is Ryan Beaton. I am a lawyer and a colleague of Ms. Mayrand's.

I will say a few words in English before handing things over to Mr. St-Gelais Dubé, who will share some of what he's experienced as a result of this block review.

des documents de type gouvernemental, des registres de bandes ou des pétitions historiques faites au gouvernement, et des preuves dites secondaires, par exemple, des registres d'église ou des recensements faits par des missionnaires. Elle indique que les preuves dites secondaires ne sont pas suffisantes pour établir le droit à l'inscription. Selon nous, c'est un fardeau de preuve qui n'est tout simplement pas cohérent avec les objectifs du projet de loi S-3, qui voulaient instaurer un fardeau de preuve favorable et permettre de remédier aux injustices historiques auxquelles les peuples autochtones ont fait face.

Nous avons déjà fait allusion à mon deuxième point : les Innus d'Essipit ne sont pas les seuls à être affectés par ce nouveau fardeau de preuve. Des révisions semblables sont en cours pour les descendants d'une femme innue, Marie Connolly, de la réserve de Mashteuiatsh. Ses descendants nous ont fait part de la lettre qu'ils ont reçue. Vous la retrouverez parmi les annexes de notre mémoire. De plus, une lignée parmi les Mi'kmaq de Gespeg semble elle aussi faire l'objet d'une révision administrative.

Un de nos membres a obtenu un document par voie de demande d'accès à l'information. Il s'agit d'une liste de projets spéciaux visant à réviser le registre. Selon ce document, il semble que des projets de révision pourraient affecter jusqu'à 1 200 personnes. On ne sait pas si cette liste est à jour ni quelles familles ou lignées seront affectées, car la liste est fortement caviardée, mais on voit le montant total à la fin. Vous trouverez ce document à l'annexe L de notre mémoire.

Bref, il semble que la registraire par intérim estime qu'elle peut changer d'avis à tout moment quant à la suffisance de la preuve au soutien d'une inscription et qu'elle s'est engagée dans un vaste processus visant à retirer le statut à des centaines de personnes. C'est une situation qui est extrêmement préoccupante.

On invite le comité à jouer un rôle pour faire la lumière sur cet enjeu et veiller à ce que les objectifs du projet de loi S-3 soient atteints.

Je vous remercie.

La présidente : Merci beaucoup, maître Mayrand.

La parole est à vous, maître Beaton.

Me Ryan Beaton, avocat, à titre personnel : Honorables sénatrices et sénateurs, mon nom est Ryan Beaton, je suis avocat et collègue de Me Mayrand.

Je vous offrirai quelques commentaires en anglais avant de céder la parole à M. St-Gelais Dubé pour qu'il puisse partager avec vous un peu de son expérience vécue avec la situation de révision en bloc dont on parle.

[*English*]

The acting registrar's block review for status members of Essipit remains shrouded in mystery for the hundreds of individuals and families whose lives have been turned upside down by it. As members of the Senate know very well, it took a long, hard fight to secure the changes in Bill S-3 to finally address the violation of rights that separated many families from their home First Nations communities. Those now caught up in this block review went through the application process following the adoption of Bill S-3. They had all their documents reviewed by the registrar, and they were granted status or, in some cases, were still awaiting decisions on their applications.

Only a few years later, for reasons that remain unclear, the new acting registrar announced a block review process for hundreds of people who had begun making their lives as registered members of Essipit. Perhaps most disturbing, the correspondence from the registrar betrays seemingly fundamental confusion about the legal principles governing status. The correspondence entirely ignores the extensive historical evidence and analysis submitted as part of the review process, which covers several generations of ancestors.

The correspondence largely dismisses what it calls "secondary sources" of evidence, contrary to Bill S-3 itself, and the correspondence dismisses, in baffling terms that speak of not recognizing the lateral transmission of rights, clear evidence that an ancestor's siblings belonged to the relevant band. That should be considered evidence that the individuals themselves were likely recognized as Indigenous and not be caught up in this confusion about the lateral transmission of rights.

We would be happy to answer any questions committee members may have on these and related topics after Mr. St-Gelais Dubé shares his experience with this situation.

[*Translation*]

The Chair: Thank you, Mr. Beaton.

Guillaume St-Gelais Dubé, as an individual: Good morning. I am a descendant of Christine Kichera and her daughter, Béatrice Tremblay St-Gelais, two Innu women from the Tadoussac band, now known as Innu Essipit First Nation.

I have always lived in Les Escoumins. I went to elementary school there and high school in Les Bergeronnes. I had friends who were status Indians and others who weren't. We all grew up together. We were all the same.

[*Traduction*]

La registraire par intérim a effectué un examen en bloc du statut des membres d'Essipit. Cette action, qui reste un mystère, a chamboulé la vie de centaines de personnes et de familles. Comme les sénateurs le savent bien, il a fallu se battre pendant longtemps pour obtenir les changements prévus au projet de loi S-3. Ces changements remédiaient enfin aux droits bafoués qui séparaient bien des familles de leur Première Nation d'origine. Ceux qui sont visés par cet examen en bloc ont fait une demande de statut à la suite de l'adoption du projet de loi S-3. Ces derniers ont soumis tous leurs documents au registraire, puis ont obtenu leur certificat de statut. Certains attendent toujours de savoir si leur demande sera approuvée ou non.

Quelques années plus tard, pour des raisons qu'on ignore, la nouvelle registraire par intérim a entrepris un examen en bloc de centaines de personnes qui étaient devenues des membres inscrits d'Essipit. Le plus troublant, toutefois, c'est que la correspondance envoyée par la registraire trahit une confusion fondamentale sur les principes juridiques. Dans sa correspondance, elle fait totalement abstraction des nombreuses preuves et analyses historiques qui lui ont été fournies et qui s'étendent sur plusieurs générations d'ancêtres.

La registraire rejette en grande partie ce qu'elle appelle des « sources secondaires » de preuves, ce qui va à l'encontre du projet de loi S-3 lui-même. Elle rejette également, sous prétexte de ne pas reconnaître la transmission latérale de droits, une explication déconcertante, des preuves claires selon lesquelles le frère ou la sœur d'un ancêtre faisait partie de la bande concernée. On devrait y voir la preuve que l'ancêtre lui-même était probablement reconnu comme autochtone, et cette confusion sur la transmission latérale de droits n'a pas lieu d'être.

Une fois que M. St-Gelais Dubé vous aura expliqué son vécu, nous serions heureux de répondre à toutes vos questions sur ce sujet et sur d'autres sujets afférents.

[*Français*]

La présidente : Merci beaucoup, maître Beaton.

Guillaume St-Gelais Dubé, à titre personnel : Bonjour. Je suis un descendant de Christine Kichera et de sa fille, Béatrice Tremblay St-Gelais, deux femmes innues qui appartenaient à la bande de Tadoussac, aujourd'hui la Première Nation des Innus Essipit.

J'ai toujours vécu aux Escoumins. Je suis allé à l'école primaire aux Escoumins et à la polyvalente aux Bergeronnes. J'avais des amis qui avaient leur statut d'Indien et d'autres non. On a grandi ensemble, on ne faisait pas la distinction.

I was raised with Innu values such as respect for the land. I would go fishing, trapping, and hunting and gathering in the woods with my father.

I worked for the council of Essipit when I was young. I was a reserve lifeguard at the Essipit pool. I took care of the ball diamond.

Growing up in Les Escoumins without status was like missing a part of my identity, because deep down, I felt the same and I was the same as them. We all went to the same school, but they took Innu classes and I did not.

Receiving status recognition was a tremendous relief. Finally having my true identity recognized felt like being set free.

Since the age of 18, I've been working on sites far from home to save up enough money to realize my dream of building my own home.

In 2023, I obtained my status. I formally applied to the council of Essipit for a piece of land in the community. It felt as though I was making up for lost time being so close to my community. Finally.

I put all my savings into making my dream a reality. I cleared the land myself. I hired a company to do the house framing, and the rest, I did myself.

When the registrar revoked my status along with everyone else's, it was the first time in my life my belonging to the community had been questioned. I have felt judged since my status was revoked, and I never used to.

The Chair: Take your time. As I said, this space belongs to you.

Mr. St-Gelais Dubé: On December 2, 2025, I got a letter from the council informing me that I had three years to leave or sell my home, but I can't sell it to anyone except a member of Essipit. Everyone knows I have to sell within three years. No one's going to give me fair market value for my home. All my savings went into that home.

In an instant, my dream turned sour: the anxiety, the sleepless nights, the questioning. The worrying never stops.

This spring, my partner's seven-year-old son was told he could no longer attend the Essipit day camp, because I was no longer a member of the community. They told me to go to Les Escoumins, where they told me that I wasn't a member of Les Escoumins, that I lived in Essipit. My seven-year-old didn't have a spot at daycare. I had to get angry and make a fuss, and finally we found a place in Essipit.

J'ai été élevé avec des valeurs innues, comme le respect du territoire. Avec mon père, on allait en forêt à la chasse, à la pêche, à la trappe puis à la cueillette.

J'ai travaillé pour le conseil d'Essipit quand j'étais jeune. J'étais sauveteur à la piscine d'Essipit pour la réserve. Je faisais l'entretien du terrain de balles.

Grandir aux Escoumins sans statut est comme un manque intérieur à mon identité, car, au fond de moi, je me sentais et j'étais comme eux. On allait à la même école, mais eux faisaient des cours d'innu, pas moi.

Quand mon statut a été reconnu, cela a été un énorme soulagement. Je me sentais libéré d'avoir enfin ma véritable identité.

Depuis mes 18 ans, je travaillais sur des chantiers éloignés pour économiser assez d'argent parce que mon rêve était de bâtir ma propre maison.

Lors de l'année 2023, j'ai obtenu mon statut. J'ai fait une demande formelle au conseil d'Essipit pour obtenir un terrain sur la communauté. J'avais alors le sentiment de rattraper le temps perdu et d'être proche de ma communauté. Enfin.

J'ai mis toutes mes économies et je suis allé au bout, car c'était mon rêve. J'ai défriché tout le terrain moi-même. J'ai fait monter la structure de la maison par une compagnie, puis le reste, je l'ai fait moi-même.

Quand le registraire m'a retiré mon statut comme tous les autres, pour la première fois de ma vie, mon appartenance a été mise en doute. Depuis le retrait du statut, je me sens jugé. Cela n'avait jamais été le cas avant.

La présidente : Prenez votre temps. Je vous l'ai dit : l'espace vous appartient.

M. St-Gelais Dubé : Le 2 décembre 2025, j'ai reçu une lettre du conseil m'informant qu'il me restait trois ans pour quitter ou vendre ma maison. Cependant, je ne peux la vendre qu'à un membre d'Essipit. Tout le monde sait que j'ai trois ans pour la vendre. Personne ne me donnera la juste valeur marchande de ma maison. J'y ai mis toutes mes économies.

Du jour au lendemain, mon rêve s'est écroulé. L'anxiété, les nuits où je n'ai pas dormi, les questionnements puis l'inquiétude me reviennent toujours en tête.

Lors du printemps 2026, le jeune de ma conjointe, qui était âgé de sept ans à l'époque, s'est fait dire qu'il n'y avait pas de place pour lui au camp de jour d'Essipit, parce que je n'étais plus membre de la communauté. Ils m'ont dit d'aller aux Escoumins. Aux Escoumins, ils m'ont dit que je n'étais pas membre des Escoumins, que j'habitais Essipit. Mon jeune de sept ans n'avait pas de place pour aller au service de garde. J'ai été obligé de me fâcher, et finalement, nous avons trouvé une place à Essipit.

In the face of my partner's growing fears, I finally decided not to accept the decision and to pressure the leadership.

My story is one of many. People have been going through things like this every day since they got the letter.

The Chair: I sincerely thank you for being courageous enough to relive this experience. Your humanity has illustrated the human toll of a policy that seeks to dehumanize us. There is no doubt that your emotions resonate with what many are feeling in the face of this injustice. Thank you for your courage. Would you like to take a moment, or is it all right if we proceed to senators' questions?

Mr. St-Gelais Dubé: That's fine.

The Chair: [*Innu-aimun spoken*]

Thank you.

[*English*]

Senator Prosper: Thank you to all our witnesses for coming before us and sharing their stories. It's important for parliamentarians and senators, like ourselves, to hear the direct impacts of decisions that have largely been made without your involvement.

Mr. Beaton, you outlined the distinction between primary and secondary evidence that seems to come to the fore from the registrar. You reference the lateral transmission of a right. I hope you can further get into that, but, in addition to that, I'd like to discuss the *Gehl* decision from the Ontario Court of Appeal, which delved into a finding of "unreasonableness."

Part of that decision is that, and I'll read from the briefing note:

> . . . the Registrar acknowledged on cross-examination – solely because of their inability to satisfy an unreasonable evidential demand not mandated by the Act.

So there is a principle of reasonableness. Could you further elaborate on that a bit?

Mr. Beaton: Thank you, Senator Prosper.

In fact, since *Gehl*, we see, in Bill S-3 itself, a statement that all reasonable inferences should be drawn in favour of the applicant, so it is hard to understand the new direction the registrar has taken where they say that they will treat any secondary sources on their own as insufficient and that the only primary sources they recognize are band lists themselves or petitions to the government, which just don't exist or exist for

Face aux inquiétudes montantes de ma conjointe, j'ai finalement décidé de ne pas accepter la décision, puis de mettre de la pression auprès des dirigeants.

C'est une histoire parmi tant d'autres. C'est ce que l'on vit chaque jour depuis qu'on a eu la lettre.

La présidente : Je vous remercie sincèrement d'oser vivre l'impact. Votre humanité vient de donner de l'humanité à ce qu'on nous a donné comme politique de nous déshumaniser. Alors, si je peux me permettre, beaucoup de gens, certainement, se voient à travers vos émotions et se ressentent à travers ces injustices. Merci de votre courage. Voulez-vous respirer un peu ou me permettez-vous de passer à la période des questions avec mes collègues?

M. St-Gelais Dubé : C'est bon.

La présidente : [*mots prononcés en innu-aimun*]

Merci.

[*Traduction*]

Le sénateur Prosper : Je remercie tous les témoins de participer à cet échange et de nous faire connaître leur vécu. Il est important que les parlementaires et sénateurs soient informés des conséquences directes de décisions qui ont été prises en grande partie de façon unilatérale.

Maître Beaton, vous avez expliqué la distinction, que fait la registraire, entre des preuves primaires et secondaires. Vous avez également fait mention de la transmission latérale d'un droit. J'espère que vous pourrez nous en dire un peu plus. J'aimerais aussi vous entendre sur la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Gehl*. Selon les motifs de la cour dans cette affaire, l'application d'une règle avait été déraisonnable.

Je vais citer la note d'information qui nous a été fournie. Dans ses motifs, la cour nous dit ceci :

> [...] le registraire l'a reconnu en contre-interrogatoire – uniquement parce qu'elles sont incapables de satisfaire à une exigence de preuve déraisonnable que la Loi n'impose pas.

L'application d'une règle ne peut donc pas être déraisonnable. Pourriez-vous nous en dire un peu plus?

Me Beaton : Merci, sénateur Prosper.

En fait, depuis la décision de la cour dans l'affaire *Gehl*, le registraire doit tirer des conclusions raisonnables en faveur du demandeur. On voit cet énoncé dans le projet de loi S-3 lui-même. Il est donc difficile de comprendre cette nouvelle position que prend la registraire, à savoir que toute source secondaire, prise individuellement, est insuffisante. Elle affirme également que seules les listes de bandes et les pétitions au gouvernement

very few people in some regions of the country and in parts of Quebec. So it would be impossible for those like Mr. St-Gelais Dubé, Mr. Roussel and other members of the association to meet that burden if secondary sources, as the registrar has indicated by letter, are not sufficient on their own. It creates, as we would say, an impossible evidentiary burden of the kind the Court of Appeal for Ontario said in *Gehl* is not acceptable. It is even less acceptable in light of Bill S-3.

On the lateral transmission of rights, we shared the appendices to our brief with members of the committee. In Appendix K — it is in French, but we understand that it will be translated — there is one particular ancestor where the registrar accepts that her brothers were certainly members of the band in question, and you would think that would be evidence that likely she was as well, but the registrar says in the letter that there is no such thing as lateral transmission of rights between siblings.

Again, we say this is a fundamental misunderstanding of the purpose of the evidence. No one is asking that the right be transmitted laterally from sibling to sibling. They're just saying, consider the evidence that the siblings are recognized by the registrar as members of a certain First Nation. Surely that's good evidence that the sister was as well. It's a very confusing approach to assessing the evidence, and it puts an impossible burden on the applicants, all in the context of a block review, and we don't know what triggered it. You have people in the situation who have gone through the process of giving the documents, have been assessed by one registrar as sufficient, get registered, remake their lives and, then, for reasons that are extremely unclear, we have this new burden imposed on them, and they have seemingly no opportunity to possibly meet it.

Senator Prosper: Thank you for explaining that, Mr. Beaton. One would think that there would be a bit of dialogue and clarification with respect to a decision of that nature, certainly for those members whose status was revoked. I think there would be numerous reasons for that.

Can you provide any details on the disclosure or the dialogue or the sharing of information further to this from the registrar, or from the federal government, generally?

Mr. Beaton: Members started receiving letters in 2024 saying, "We are questioning your registration status." One thing that a letter said was, "We have some doubts now about the value of the secondary source, the *Catalogue général de toute la nation montagnaise*." The registrar invited further evidence to be submitted, and extensive historical evidence about several generations was submitted to the registrar as part of that as a process. Yet, when they received letters a year later saying, "We have completed the process, and we're striking you from the

sont considérées comme des sources primaires, alors que ces preuves ne se trouvent tout simplement pas ou alors elles se trouvent pour très peu de gens dans certaines régions du pays et au Québec. Il serait donc impossible pour des gens comme M. St-Gelais Dubé, M. Roussel et d'autres membres de l'association de fournir une preuve suffisante si les sources secondaires, comme l'indique la registraire dans sa lettre, ne sont pas suffisantes à elles seules. La Cour d'appel de l'Ontario a conclu dans *Gehl* qu'un tel fardeau n'est pas acceptable. Il l'est encore moins depuis l'adoption du projet de loi S-3.

J'aimerais maintenant répondre à votre question sur la transmission latérale de droits. Nous avons annexé un certain nombre de documents à notre mémoire, dont l'annexe K, qui est en français, mais qui sera traduite, je crois. La registraire y accepte que les frères d'une ancêtre étaient certainement des membres de la bande en question. Il serait donc raisonnable de croire que cette ancêtre l'était aussi, mais la registraire nous dit dans sa lettre que les droits ne se transmettent pas entre frères et sœurs.

Encore une fois, il s'agit là d'une méconnaissance fondamentale de l'objectif visé par la preuve. Personne ne demande que les droits soient transmis entre frères et sœurs. La registraire reconnaît que les frères et sœurs sont des membres d'une Première Nation donnée, et l'on demande simplement d'en tenir compte. On pourrait certainement en déduire que l'ancêtre était membre de la Première Nation elle aussi. Nous sommes perplexes face à cette façon d'évaluer la preuve, qui impose un fardeau impossible aux demandeurs. De plus, ces décisions ont été prises dans le contexte d'un examen en bloc, dont la cause est inconnue. Les demandeurs ont produit leurs documents, qu'un registraire a estimé suffisants, ont obtenu leur statut d'inscrit, ont refait leur vie, puis, pour des raisons qu'on ignore, on leur demande de présenter de nouvelles preuves, qui ne se trouvent pratiquement pas.

Le sénateur Prosper : Merci pour ces explications, maître Beaton. Ceux dont le statut a été révoqué auraient été en droit, il me semble, d'avoir un dialogue avec le Bureau du registraire et de recevoir plus d'information. Je crois que cela se justifie assez facilement.

Sauriez-vous si, depuis la révocation de statut, la registraire ou le gouvernement fédéral ont communiqué plus d'information aux personnes concernées ou ont noué un dialogue avec eux?

Me Beaton : Les membres ont commencé à recevoir des lettres en 2024. Il y était écrit qu'on remettait en question leur statut d'inscription. Dans une lettre, on peut notamment lire : « Nous remettons désormais en question la valeur de la source secondaire, le *Catalogue général de toute la nation montagnaise*. » Le registraire demandait d'autres éléments de preuve, et de nombreux documents historiques concernant plusieurs générations ont été soumis à la registraire en conséquence. Malgré tout, lorsque ces personnes ont reçu des

registry," there was no engagement whatsoever. There was simply a repetition that they didn't think the *Catalogue des montagnaise* had the value that the previous registrar thought. There was no engagement with the rest of the evidence and no engagement with the other generations addressed. This is, for us, one of the most shocking parts of the process. Why invite a submission of further evidence if you're not even going to touch on it when you finally strike the people from the role? Further, it was in a block; it was not a case-by-case analysis. It was just a common letter to everyone without any engagement with the evidence that was submitted. I don't know if my colleague wants to add anything to that. For us, it was a very perplexing process to see how it played out.

Ms. Mayrand: On the question of whether there has been further dialogue, since the status of many members was revoked, and for members who were waiting for a decision, many have since received letters saying that their status applications have been refused. There has been an application made in federal court purely to address the effects during the protest process provided for under the Indian Act to contest the revocations because there are obviously some imminent impacts on members, and the protest process is lengthy. A similar case in Quebec took 12 years.

There is a process happening in federal court to try to provide for transitional measures so that members don't have to leave the reserve while this is being worked out. The Government of Canada and the Attorney General brought a motion to strike, and we're awaiting a decision on that at the moment. Those are the latest updates on that.

Mr. Beaton: You can just imagine the turmoil if the protest is successful. These people have to sell their homes and leave the reserve amid all the disruption in the meantime. They might be successful at the end of the protest or on appeal and then would get their status back. The tensions this creates in the community itself are destructive.

Senator Prosper: Thank you.

Senator Pate: Thank you to the witnesses, in particular Mr. Roussel and Mr. St-Gelais Dubé. Thank you for coming to share. I'm very sorry to hear about what is happening in your lives and to your families because it's emblematic of all of the work that many of us have been trying to do to stop. It's on us and on this government to rectify this, so, thank you for coming here. I'm sorry you had to come to have this discussion.

I just want to say, on the record, Madam Chair, that many of us have been asking for en bloc reviews of the systemic discrimination experienced by Indigenous Peoples in this country for many years. Those have been refused. It's particularly

lettres un an plus tard leur disant : « Nous avons terminé le processus et nous vous retirons du registre », il n'y avait aucune explication. La registraire répétait simplement qu'elle ne jugeait pas que le *Catalogue des montagnais* avait la valeur que l'ancien registraire lui prêtait. Il n'y avait aucune mention des autres documents soumis ni des autres générations. Pour nous, c'est l'une des choses les plus choquantes dans ce processus. Pourquoi inviter des gens à présenter d'autres documents s'ils ne sont même pas pris en compte au moment de rayer ces personnes du registre? De plus, c'était un processus d'examen en bloc; ce n'était pas une analyse au cas par cas. Il s'agissait seulement d'une lettre commune adressée à tout le monde sans aucune prise en compte des documents présentés. Je ne sais pas si ma collègue veut ajouter quelque chose. Pour nous, la façon dont ce processus s'est déroulé suscite beaucoup de questions.

Me Mayrand : Pour ce qui est de savoir s'il y a eu d'autres discussions, depuis que le statut de beaucoup de nos membres a été révoqué, et pour les membres qui attendaient une décision, beaucoup ont depuis reçu des lettres leur indiquant que leur demande de statut était refusée. Une demande a été présentée à la Cour fédérale uniquement pour remédier aux effets de cette décision pendant le processus de contestation prévu par la Loi sur les Indiens afin de contester les révocations, car il y a évidemment des répercussions immédiates sur les membres, et le processus de contestation est long. Un cas similaire au Québec a pris 12 ans.

Un recours a été intenté devant la Cour fédérale pour essayer de prévoir des mesures transitoires afin que les membres n'aient pas à quitter la réserve le temps qu'une décision soit rendue dans cette affaire. Le gouvernement du Canada et le procureur général ont présenté une demande d'annulation, et nous attendons une décision à ce sujet. Ce sont les dernières nouvelles.

Me Beaton : Vous pouvez imaginer les bouleversements qui suivront si cette contestation porte fruit. Ces gens devront vendre leur maison et quitter la réserve dans l'intervalle. Ils pourraient toutefois obtenir gain de cause à l'issue de cette contestation ou en appel, puis récupérer leur statut. Les tensions que cela crée dans la communauté elle-même sont destructrices.

Le sénateur Prosper : Merci.

La sénatrice Pate : Je remercie les témoins, particulièrement M. Roussel et M. St-Gelais Dubé. Merci d'être venus nous faire part de votre point de vue. Je suis vraiment désolée d'entendre ce qui se passe dans votre vie et celle des membres de vos familles, car c'est justement ce que beaucoup d'entre nous ont essayé d'empêcher. Il nous incombe, à nous et au gouvernement, de rectifier la situation. Je vous remercie donc d'être ici. Je suis désolée que vous deviez venir participer à cette discussion.

Je tiens simplement à dire, aux fins du compte rendu, madame la présidente, que beaucoup d'entre nous réclament depuis des années des examens en bloc de la discrimination systémique dont sont victimes les Autochtones dans ce pays. Ces demandes sont

enraging to hear that an en bloc process is used to dismiss what is clearly systemic bias. In a moment when sex-based discrimination is being challenged, I can almost guarantee you that the fact that it's two men here arguing will be trotted out as evidence that this is not sex-based discrimination. But in actual fact, it goes back generations to your grandmothers and great-grandmothers being disenfranchised. The fact that that keeps getting dismissed and obfuscated by the government, I think, is shameful. I just needed to put that on the record.

In addition — these are questions for the lawyers, although I'm happy for anybody to jump in — the Superior Court of Quebec found that Canada's registration regime perpetuated sex-based discrimination across generations, as we have just identified. Bill S-3 included measures like section 9 that were supposed to address evidentiary barriers to equality for descendants of women. Are the evidentiary requirements now imposed on descendants of the two women you have talked about — Christine Kichera and Adélaïde Matshiragan — effectively creating the same sex-based discrimination that Bill S-3 was intended to eliminate? I think it is. I would like to hear what you think. Can you describe the approach to evidence that is needed to uphold the intention of Bill S-3, and ensure that evidentiary issues do not continue to create discrimination for descendants of women who have married out historically?

Ms. Mayrand: I'll offer a first response to that. It's very clear that the evidentiary burden that is being imposed on descendants today is perpetuating gender-based discrimination. The way that we see that is that Tahishpuatenan and Adélaïde Matshiragan were alive in the 1700s. There is ample evidence that their parents were Innu and that their brothers and sisters were Innu, and there is evidence of them living a very Innu way of life. Adélaïde Matshiragan, throughout her lifetime, married three Innu men and between two of those marriages, had children with a non-Indigenous man.

I could go on and on. The conclusion we come to is that, really, it seems as though the burden of proof that is expected is positive proof that, after a woman married a non-Indigenous man, she was still Indigenous. That's ultimately what it comes down to, because that appears to be the only thing that was missing from the record. If that's the case, then how are families today able to meet that burden of proof? They can't.

We have to keep in mind that this is a period of time where the north shore of the St. Lawrence River was not open to colonization. The only people documenting events were priests and fur traders — very few non-Indigenous women, I might

refusées. Il est particulièrement révoltant d'entendre qu'un processus d'examen en bloc est utilisé pour nier ce qui est clairement un biais systémique. Dans un contexte où l'on conteste la discrimination fondée sur le sexe, je peux presque vous garantir que le fait que ce soient deux hommes qui soient ici pour témoigner sera utilisé pour prétendre qu'il ne s'agit pas de discrimination fondée sur le sexe. Mais en réalité, cela remonte à plusieurs générations, à l'époque où vos grands-mères et arrière-grands-mères ont été privées de leurs droits. Je pense qu'il est honteux que le gouvernement ne cesse de balayer cela du revers de la main et de brouiller les pistes. Je tenais simplement à ce que cela figure au compte rendu.

De plus — et ce sont des questions pour les avocats, même si je serai heureuse d'entendre quiconque souhaite intervenir —, la Cour supérieure du Québec a conclu que le régime d'inscription du Canada perpétuait la discrimination fondée sur le sexe d'une génération à l'autre, comme nous venons de l'indiquer. Le projet de loi S-3 comprenait des mesures comme celles figurant à l'article 9 qui étaient censées éliminer les obstacles documentaires à l'égalité pour les descendants de femmes. Les exigences documentaires qui sont maintenant imposées aux descendants des deux femmes dont vous avez parlé — Christine Kichera et Adélaïde Matshiragan — créent-elles, dans les faits, justement la discrimination fondée sur le sexe que le projet de loi S-3 visait à éliminer? Je pense que oui. J'aimerais savoir ce que vous en pensez. Pouvez-vous décrire l'approche en matière de preuve qui serait nécessaire pour respecter l'intention du projet de loi S-3 et garantir que les exigences documentaires ne perpétuent pas la discrimination pour les descendants de femmes qui ont épousé un non-Indien par le passé?

Me Mayrand : Je vais m'élancer la première. Il est très clair que le fardeau de la preuve imposé aux descendants d'aujourd'hui perpétue la discrimination fondée sur le sexe. De notre point de vue, Tahishpuatenan et Adélaïde Matshiragan ont vécu dans les années 1700. Il y a de nombreuses preuves que leurs parents étaient innus, que leurs frères et sœurs étaient innus et qu'elles avaient un mode de vie très innu. Pendant sa vie, Adélaïde Matshiragan a épousé trois hommes innus, puis entre deux de ces mariages, elle a eu des enfants avec un homme non autochtone.

Je pourrais continuer longtemps. La conclusion à laquelle nous en arrivons, c'est qu'en réalité, il semble que le fardeau de la preuve attendu soit celui d'une preuve démontrant qu'après avoir épousé un homme non autochtone, cette femme était toujours une Autochtone. C'est ce dont il s'agit, en somme, puisque cela semble être la seule chose qui manque au dossier. Si tel est le cas, comment les familles d'aujourd'hui peuvent-elles répondre à une telle exigence documentaire? C'est impossible.

Il ne faut pas oublier qu'à cette époque, la rive nord du fleuve Saint-Laurent n'était pas ouverte à la colonisation. Les seules personnes à amasser de la documentation sur les événements étaient les prêtres et les commerçants de fourrures, parmi

point out. So the fact that there is this type of burden being imposed can only have one effect, which is to perpetuate that discrimination.

Mr. Beaton: On that, you might think when the registrar says, "We want to see actual band lists or petitions to the government," how often would Indigenous women themselves have been the ones to write a petition? Sex-based discrimination, to your point, senator, is pervasive because the type of evidence being asked for is just the kind of evidence you would not find typically for Indigenous women themselves. As my colleague said, it's just an impossible burden in the circumstances.

Moreover, there was no engagement with the subsequent generation. As my colleague was saying, once there is some indication of Indigenous women partnering with or marrying a non-Indigenous man, the subject seems to be that we don't even look at the next generations. That's where it's cut off unless you can show us she was subsequently on a band list, petitioned the government or in some other form of very high evidentiary burden remained Indigenous after this relationship with a non-Indigenous man.

Senator Pate: If you could both elaborate, I wanted to then pick up on the point that you made, Ms. Mayrand. What other forms of documentation were there at that time that would have existed that would have met a colonial expectation or record? What other records existed at that time that would have been created in that area?

Ms. Mayrand: In that area, the reserve was only created after the deaths of both of these ancestors. So there wouldn't have been colonial records of band lists kept for that purpose.

The Indian Act bands, as we know them today, were not yet constituted. It was a time when there was only mission activity and fur trading, and there are documents showing that the fathers of Christine Kichera and Adélaïde Matshiragan were on the list of people transacting with the fur trade posts and were indicated in those records as being Innu. The *Catalogue de la nation montagnaise* is a register that was kept by a priest, which has been recognized by a number of experts, including one who was retained by the Government of Canada in litigation previously and is considered a reliable source.

In the circumstances, I have difficulty seeing what types of primary sources could have been available.

lesquels il y avait très peu de femmes non autochtones, soit dit en passant. Donc, le fait d'imposer ce type de fardeau ne peut avoir qu'un seul effet, celui de perpétuer cette discrimination.

Me Beaton : À ce sujet, lorsque la registraire indique qu'elle veut voir les listes de bandes ou les demandes adressées au gouvernement, était-il fréquent que des femmes autochtones elles-mêmes présentent une demande au gouvernement? Pour répondre à votre question, sénatrice, la discrimination fondée sur le sexe est omniprésente parce que le genre de preuve demandé correspond exactement au genre de document que l'on ne trouvait généralement pas pour les femmes autochtones elles-mêmes. Comme l'a dit ma collègue, c'est carrément un fardeau impossible à satisfaire dans les circonstances.

De plus, il n'y a pas eu de communications avec les générations suivantes. Comme le disait ma collègue, dès qu'il y a une indication qu'une femme autochtone a été en couple ou mariée avec un homme non autochtone, on ne semble même pas tenir compte des générations suivantes. C'est là que les choses s'arrêtent, à moins qu'on puisse prouver qu'elle figurait par la suite sur la liste de la bande, qu'elle a présenté une demande au gouvernement ou qu'elle est restée autochtone après sa relation avec un homme non autochtone, selon des preuves documentaires à toute épreuve.

La sénatrice Pate : Si vous pouviez tous les deux nous en dire plus, j'aimerais approfondir le point que vous avez soulevé, maître Mayrand. Quelles autres formes de documents existaient et pouvaient faire autorité à l'époque coloniale? Quels autres documents existaient à l'époque et pouvaient avoir été créés dans cette région?

Me Mayrand : Dans cette région, la réserve n'a été créée qu'après la mort de ces deux ancêtres. Il n'y avait donc pas encore de registres coloniaux et de listes de bandes qui étaient conservés.

Les bandes créées en vertu de la Loi sur les Indiens, telles que nous les connaissons aujourd'hui, n'étaient pas encore constituées. À l'époque, il n'y avait que des missions et du commerce de fourrures, et il existe des documents montrant que le père de Christine Kichera et celui d'Adélaïde Matshiragan figuraient sur la liste des personnes qui faisaient des affaires avec les postes de traite des fourrures. Ces documents indiquent qu'ils étaient innus. Le *Catalogue de la nation montagnaise*est un registre qui était tenu par un prêtre. C'est un document reconnu par plusieurs experts, dont l'un a déjà été engagé par le gouvernement du Canada dans des litiges et est considéré comme une source fiable.

Dans les circonstances, j'ai de la difficulté à concevoir quelles sources primaires pouvaient exister.

Senator Pate: Just to be crystal clear — I don't want to put words in your mouth — when it benefits the government, they recognize those records as legitimate, but when it doesn't benefit them, they do not. Is that what I'm hearing you saying?

Ms. Mayrand: In this situation, yes. There is a reliance on former band lists the government might have after the deaths of the two ancestors and no reliance on records that would reflect their belonging.

Senator Francis: This question is for Mr. Roussel and Mr. St-Gelais Dubé. Beyond the impact of this decision on your overall well-being and that of your family, could you speak about the legal, financial and other barriers involved with leading a case such as this one? Not everyone who finds themselves in your situation has the knowledge or the means to lead this fight. I want you to speak to that point.

Also, I commend you for leading this fight, especially because we do not know how many others in Quebec or across Canada have been affected by these block decisions.

[*Translation*]

Mr. Roussel: There are many impacts. As I mentioned in my opening statement, there are cottages. Nowadays, building a cottage in the woods can cost hundreds of thousands of dollars. These people have invested their own money, money they earned while working. We don't know how long it will take for them to lose those cottages, since an official decision has yet to be made. They will have to sell to another Innu or redevelop the land in a natural manner, so they will lose all their property.

Then, there's the issue of medications. It's not a financial issue, but even today, people stop taking certain types of comfort medication because they can't afford them.

Finally, from a financial stand point, I think the example of Guillaume St-Gelais Dubé represents the pinnacle of financial loss. He has two years plus a day before he has to leave his house. In exactly two years, an Innu can offer him $50,000, $25,000 or even $10,000 for his house, which might be worth $500,000 today. There are incredible financial impacts, especially since he earned that money through hard work. He didn't ask to be forced out of his home. Those are the main impacts.

Mr. St-Gelais Dubé: I left home when I was 18 to work on remote sites at the Romaine complex and in Amaruq, Nunavut, to make a living.

La sénatrice Pate : Pour que ce soit parfaitement clair — je ne veux pas vous faire dire ce que vous n'avez pas dit —, lorsque c'est à l'avantage du gouvernement, il reconnaît la légitimité de ces documents, mais lorsque ce n'est pas à son avantage, il ne le fait pas. Est-ce bien ce que vous dites?

Me Mayrand : Dans cette situation, oui. On se fie aux anciennes listes de bandes que le gouvernement pourrait avoir qui datent d'après la mort des deux ancêtres, mais pas aux documents qui attesteraient de leur appartenance.

Le sénateur Francis : Cette question s'adresse à M. Roussel et à M. St-Gelais Dubé. Outre l'effet de cette décision sur votre bien-être général et celui de votre famille, pourriez-vous nous parler des obstacles juridiques, financiers et autres liés au fait d'intenter une poursuite comme celle-ci? Ce ne sont pas toutes les personnes qui se retrouvent dans votre situation qui ont les connaissances ou les moyens requis pour mener ce combat. J'aimerais que vous nous en parliez un peu.

Aussi, je vous félicite de mener ce combat, d'autant plus qu'on ne sait pas combien d'autres personnes, au Québec ou ailleurs au Canada, sont touchées par ces décisions prises en bloc.

[*Français*]

M. Roussel : Il y a plusieurs répercussions. Comme j'en ai parlé dans mon discours, nous avons les chalets. Aujourd'hui, un chalet construit en forêt peut coûter des centaines de milliers de dollars. Ce sont des gens qui ont investi de leurs poches, de leur travail. On ne sait pas dans combien de temps ils vont les perdre, puisqu'il n'y a pas encore de décision officielle. Ils vont devoir les vendre à un autre Innu ou réaménager le terrain de façon naturelle, donc ils vont perdre tous leurs biens.

Ensuite, il y a les médicaments. Ce n'est pas d'ordre financier, mais encore aujourd'hui, des gens ont arrêté de prendre certains types de médicaments de confort, parce qu'ils n'avaient pas les moyens de se les permettre.

Enfin, d'un point de vue financier, l'exemple de M. Guillaume St-Gelais Dubé représente, selon moi, le summum de la perte financière. Il lui reste deux ans et un jour avant de quitter sa maison. Dans exactement deux ans, un Innu peut arriver et lui offrir 50 000, 25 000 ou même 10 000 $ pour sa maison, qui en vaut peut-être 500 000 $ aujourd'hui. Il y a des conséquences financières incroyables, d'autant plus que c'est de l'argent gagné à la sueur de son front. Il n'a demandé à personne d'être obligé de quitter sa maison. Ce sont les principales conséquences.

M. St-Gelais Dubé : À 18 ans, j'ai quitté la maison, je faisais les chantiers éloignés, j'ai travaillé au complexe de la Romaine et à Amaruq, au Nunavut, pour gagner de l'argent.

I made a $77,000 down payment using the money I earned at the lunch box, I borrowed $232,000 from the Caisse, and then I paid several thousand dollars to the hardware store with my card.

Also, I built my garage at a cost of $45,000. It's important to know that when a garage isn't attached to the house, the building costs can't be financed, because you're on a reserve, so I used my debit card to pay for it.

And I did all the work: the lawn, the yard. It cost a lot.

I can't supply all the invoices, because I never thought I would need to. Today, it is certainly worth around $500,000.

Since I can only sell to someone on the reserve, I'll only get a nominal price. On December 2, 2028, in three years, that'll be it. That's the impact.

Mr. Roussel: There are also litigation costs. As of today, we've spent at least $400,000 to $500,000 on litigation costs. We did the revision and prepared a historical document to prove lineage. Then, with the help of Mr. Mayrand and Mr. Beaton, we sought a judicial review to reclaim our rights while we wait for the end of the litigation process. The government has decided to try and strike the judicial review, which led to more costs. You have to understand that these are people who work — as Guillaume said — at the lunch box, who deposit their money in the association to defend themselves against the government. It's not easy. We are talking about hundreds of thousands of dollars a year. It's hard to manage.

Thank you.

[*English*]

Senator Francis: You have answered my second question regarding legal fees. Thank you.

[*Translation*]

The Chair: People listening and watching might not understand the difference between living on and off reserve. Under the Indian Act, at 17, you're a minor. The department has a land and fiduciary responsibility to us, as if we were the Crown's children. That is why we can't be seized, because you can't seize children. I say that so that Canadians understand the questions being asked and answers being given about homes in the communities.

J'ai déboursé 77 000 $ en guise de mise de fonds que j'ai gagnés à la boîte à lunch, j'ai emprunté 232 000 $ à la caisse, puis j'ai fait des paiements à la quincaillerie avec ma carte pour un montant s'élevant à plusieurs milliers de dollars.

Aussi, j'ai bâti mon garage qui m'a coûté 45 000 $. Il faut savoir que quand un garage n'est pas annexé à la maison, ce n'est pas finançable, étant donné que tu es sur une réserve. J'ai donc tout payé avec ma carte de débit.

Et j'ai tout fait : la pelouse, la cour. Cela a coûté un bon montant.

Aujourd'hui, je ne peux pas sortir toutes les factures, parce que jamais je n'aurais pensé devoir ressortir toutes ces factures. Aujourd'hui, c'est une maison qui vaut certainement autour de 500 000 $.

En pouvant vendre seulement à une personne de la réserve, elle ne pourra m'offrir qu'un prix dérisoire. Moi, le 2 décembre 2028, dans trois ans, c'est fini. Voilà l'impact.

M. Roussel : Il y a aussi les frais de litige. En ce moment, nous avons au moins 400 000 à 500 000 $ de fonds dépensés au total en frais de litige. On a fait la révision, on a monté un document historique pour prouver notre descendance. Après cela, avec Mes Mayrand et Beaton, on a fait un contrôle judiciaire pour pouvoir récupérer nos droits en attendant la fin du litige. Le gouvernement a décidé d'essayer de radier le contrôle judiciaire. Cela a occasionné encore beaucoup de frais. Il faut comprendre que ce sont des gens qui travaillent — comme l'a dit Guillaume — à la boîte à lunch, qui déposent leur argent dans l'association pour se défendre contre le gouvernement. Ce n'est pas facile. Ce sont des centaines de milliers de dollars par année. C'est difficile à gérer.

Merci.

[*Traduction*]

Le sénateur Francis : Vous avez répondu à ma deuxième question concernant les frais juridiques. Merci.

[*Français*]

La présidente : Les personnes qui nous écoutent ne comprennent peut-être pas la différence de réalité entre la vie à l'intérieur et à l'extérieur d'une réserve. En vertu de la Loi sur les Indiens, lorsque l'on a 17 ans, on est donc un mineur. Le ministère a la responsabilité foncière et fiduciaire à notre égard, comme si l'on était les enfants de la Couronne. C'est pourquoi on n'est pas saisissable, puisqu'on ne saisit pas des enfants. Je précise cela pour que les Canadiens et les Canadiennes comprennent les questions et les réponses quant aux maisons dans les communautés.

It is rather ironic that the children of the Crown have to pay lawyers in a context where lawyers are funded by the Crown. I will stop here.

Senator Clement: Good morning. Thank you for joining us. I was in your region this summer, Les Escoumins, Essipit. It's extraordinary. It's so beautiful.

Thank you for your remarks this morning. They are very valuable. It's hard to talk about experiences like that, but it's worth it.

I'd like to ask you about trust. You are sitting here, Mr. St-Gelais Dubé and Mr. Roussel, with two lawyers who use words like

[*English*]

— "perplexing" and "shrouded in mystery."

[*Translation*]

It's remarkable. That said, things are not clear. You obviously received this letter. We are in a country where we must build and rebuild trust between us all to move forward. How do you feel about your government? Let's say you are successful and this issue is resolved, how much confidence will you have in your government going forward?

Mr. Roussel: It's not easy. I don't think I believe in the system anymore. You can't treat a human being this way; it makes no sense. I am a little speechless when I receive insensitive letters telling us that, from one day to the next, it is over. There's no transition period. There's no jury to decide who I am. Only one person who works for the government can decide who I am. I don't know if I still have confidence.

Mr. St-Gelais Dubé: Of course, it's hard to have confidence when people who don't know you tell you who you are. Who am I? I don't know. I don't know you. Come to my home and you'll see who I am. An identity is not a piece of paper; it is who you are. It's hard to trust people who judge you by a piece of paper. Being told who you are. It's hard to trust the government after having things like that taken away, stripped of everything. How can you trust the people who handle your situation after that? I don't know if I'm clear enough, but that's how I feel.

Senator Clement: That's very well put. You are eloquent. Thank you.

C'est quand même ironique que les enfants de la Couronne doivent payer des avocats dans un contexte où les avocats sont financés par la Couronne. Je termine ma parenthèse.

La sénatrice Clement : Bonjour. Merci d'être ici. J'étais dans votre région cet été, Les Escoumins, Essipit, c'est extraordinaire, c'est tellement beau.

Merci de votre témoignage ce matin. Il a beaucoup de valeur. C'est dur de parler du vécu comme cela, mais cela en vaut la peine.

Je vous pose une question concernant la confiance. Vous êtes assis ici, MM. St-Gelais Dubé et Roussel, avec deux avocats qui utilisent des mots comme —

[*Traduction*]

... « suscite beaucoup de questions » et « reste un mystère ».

[*Français*]

C'est remarquable. Donc, ce n'est pas clair. Vous avez reçu cette lettre, c'est clair. On est dans un pays où l'on doit bâtir et rebâtir la confiance entre nous tous pour pouvoir aller de l'avant. Comment vous sentez-vous par rapport à votre gouvernement? Supposons que vous obteniez gain de cause et que cette situation soit corrigée, quel niveau de confiance accorderez-vous à votre gouvernement pour la suite?

M. Roussel : C'est difficile. On dirait que je ne crois plus au système. On ne peut pas traiter un humain comme cela, c'est un non-sens. Je suis un peu sans mots de recevoir des lettres froides nous annonçant que, du jour au lendemain, c'est terminé, sans aucune transition, sans même laisser un jury décider qui je suis. Une seule personne qui travaille pour le gouvernement peut décider de mon identité. Je ne sais pas si j'ai encore confiance.

M. St-Gelais Dubé : C'est sûr qu'il est difficile d'avoir confiance après s'être fait dire qui l'on est par des gens qui ne nous connaissent pas. Qui suis-je? Je ne le sais pas. Je ne te connais pas. Viens me voir chez moi et tu verras qui je suis. Une identité, ce n'est pas un bout de papier, c'est ta personne. C'est dur d'avoir confiance envers du monde qui te juge par des papiers. Te faire dire qui tu es. Il est difficile de faire confiance envers le gouvernement après t'être fait enlever des choses comme cela, te faire arracher la peau de ton corps. Après tout cela, comment peux-tu avoir confiance envers les gens qui te gèrent? Je ne sais pas si c'est bien dit, mais c'est ce que je ressens.

La sénatrice Clement : C'est très bien dit. Vous êtes éloquent. Merci.

[*English*]

Senator Prosper: I have a further question for you, Mr. Beaton. I'm not sure if you ever saw the video from Indigenous Services Canada. A major theme of that is "You decide." They are running this idea that communities decide who should receive status within their respective communities and nations. Is there any evidence of the registrar or Indigenous Services Canada going to the respective communities and nations and saying, "In this particular situation with those persons who had their status revoked, the community should decide whether they should be members or not"?

Mr. Beaton: To my knowledge, in this situation, there is no evidence of that. One of the big questions we have is this: What triggered this? What triggered the block review process? Is there a directive from somewhere? Is it just that a new acting registrar came in, and they decided they had a different approach to evidence? Can they reopen anyone's registration status at any time of their volition? What is it that triggers this?

To my knowledge, no, the registrar never did. I don't think anyone in the community is aware of the registrar asking those questions. If they did, we would like to hear from the registrar. Is that what happened? In any case, we have no answers to that. We would like to know what triggers this process within the office of the registrar.

Senator Prosper: I have a further question: Regarding your correspondence to me and your reference to the general catalogue of the Montagnais people, in 1785, it was not, according to the registrar, found to be a reliable primary source of evidence when, in fact, Ms. Mayrand, you mentioned that this particular source has been subject to litigation, and it was found to be a credible source of documentation. Am I correct on that?

Ms. Mayrand: Experts have studied this source and have used it in historical texts, and one of those experts who relies on the *Catalogue de la nation montagnaise* was also an expert for the Government of Canada in a case regarding the Innue Essipit. I'm not sure whether, in that case, the catalogue was considered, so I don't know if I can go that far. Suffice to say that this is a record that recognized historians consider to be reliable and accurate — as accurate as anything from this time period can be — and that the missionary who prepared it was a reliable and fastidious person in recording names.

[*Traduction*]

Le sénateur Prosper : J'ai une autre question pour vous, maître Beaton. Je ne sais pas si vous avez déjà vu la vidéo de Services aux Autochtones Canada. L'une des principales idées qui y sont véhiculées, c'est que « c'est vous qui décidez ». Le ministère met de l'avant l'idée selon laquelle ce seraient les communautés qui décideraient qui devrait recevoir le statut de membre de la communauté ou de la nation. Y a-t-il quelque preuve que ce soit que la registraire ou Services aux Autochtones Canada se soit adressé aux communautés et aux nations touchées pour leur dire que dans cette situation, c'est à la communauté de décider si les personnes dont le statut a été révoqué devraient en être membres ou non?

Me Beaton : À ma connaissance, dans cette situation, il n'y a aucune preuve. L'une des grandes questions que nous nous posons est la suivante : qu'est-ce qui a déclenché cela? Qu'est-ce qui a déclenché le processus d'examen en bloc? Y a-t-il eu une directive de quelque part? Est-ce juste qu'une nouvelle registraire par intérim a été nommée et qu'elle a décidé d'adopter une approche différente en matière de preuve? Les registraires peuvent-ils rouvrir le statut d'inscription de qui que ce soit à tout moment à leur guise? Qu'est-ce qui déclenche cela?

À ma connaissance, non, jamais un registraire n'a fait cela. Je ne pense pas que quiconque dans la communauté ait eu connaissance d'un cas où le registraire aurait posé ce genre de questions. Si c'est le cas, nous aimerions entendre la registraire. Est-ce bien ce qui s'est passé? En tout cas, nous n'avons pas de réponse à cela. Nous aimerions bien savoir ce qui a déclenché ce processus au bureau du registraire.

Le sénateur Prosper : J'ai une autre question : en ce qui concerne votre correspondance avec moi et votre mention du catalogue général des Montagnais, qui date de 1785. Celui-ci n'est pas considéré, selon la registraire, comme une source primaire de preuve fiable, alors qu'en fait, maître Mayrand, vous avez mentionné que cette source avait fait l'objet d'un litige et qu'il avait été établi qu'il s'agissait d'une source crédible de documentation. Ai-je bien compris?

Me Mayrand : Divers experts ont étudié cette source et l'ont utilisée dans des textes historiques, et l'un de ces experts qui s'appuie sur le *Catalogue de la nation montagnaise* a aussi travaillé comme expert pour le gouvernement du Canada dans une affaire concernant les Innus Essipit. Je ne suis pas certaine si, dans ce cas, le catalogue a été pris en compte, donc je ne sais pas si je peux aller aussi loin. Je me contenterai de dire qu'il s'agit d'un document que les historiens reconnus considèrent comme fiable et exact — aussi exact que tout ce qui vient de cette période peut l'être — et que le missionnaire qui l'a préparé était une personne fiable et rigoureuse dans l'enregistrement des noms.

Just to be clear, what we understand from the correspondence of the registrar about this distinction between primary and secondary sources is that there is a list of primary sources, which includes band lists, band registers, adding or removing persons from the reserve, historical petitions to the Government of Canada by individuals interested in the land and correspondence between the government at the time and individuals where it is evident that the person is Indian. That's it. The list of secondary sources that is indicated in the letter includes census records, church records, family histories and genealogical reports and any documents that suggest that a person was Indian.

That, to me, is a very concerning division. It sounds like there is an exclusion off the bat of a whole host of sources that may be, in fact, very reliable and useful.

Mr. Beaton: Not only, in the litigation, did the government's own expert find the catalogue reliable, but also it seems the previous registrar did as well. Part of the basis for granting the applications of these hundreds of individuals was that they had provided the evidence. So, again, if the next acting registrar comes in and takes a different approach, should everyone who is on the register be worried that, on any given day, a new registrar or maybe the same registrar later in their term could decide they are going to review this regislation?

Senator Greenwood: Thank you to the witnesses for being here today. It's very informative. I had a couple of comments I wanted to make, then a thought came to me. As I was listening to the testimony, I was curious about who is actually implementing this on the ground. You received a letter, but I heard in the testimony about the real life impact of that. Who actually implements that? Is it the community itself? What is the role of the federal government in that? I think it's difficult for people in the actual implementation.

It's clear that there has been an uneven application of uneven laws since the beginning of time. Clearly, we're seeing that again now. We have one registrar of one opinion and another registrar of another opinion, and that plays out in what is accepted and what is not accepted as credible evidence, as I understand what you're saying to me.

What my question is this: Are there to be pieces of legislation in Canada beyond this — that is, the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, Article 9 and Article 33 in particular — that speak to membership and the right of Indigenous Peoples to have their own membership and their own codes to determine that?

Pour que ce soit bien clair, d'après ce que nous comprenons de la correspondance de la registraire au sujet de la distinction entre les sources primaires et les sources secondaires, il existerait une liste de sources primaires qui comprend les listes de bandes, les registres de bandes, l'ajout ou le retrait de personnes de la réserve, les demandes historiques adressées au gouvernement du Canada par des personnes intéressées par des terres et la correspondance entre le gouvernement de l'époque et des personnes dont il est évident que la personne est indienne. C'est tout. La liste des sources secondaires mentionnées dans la lettre comprend les registres du recensement, les registres d'église, les historiques familiaux et les rapports généalogiques, ainsi que tout document indiquant qu'une personne est indienne.

À mon avis, il s'agit là d'une division très préoccupante. Il semble y avoir exclusion dès le départ de toute une série de sources qui pourraient, en fait, être très fiables et utiles.

Me Beaton : Ce n'est pas tout. Dans ce litige, l'expert du gouvernement lui-même jugeait le catalogue fiable, et il semble que l'ancien registraire le trouvait fiable aussi. L'acceptation des demandes de ces centaines de personnes reposait en partie sur le fait qu'elles avaient fourni les preuves voulues. Donc encore une fois, si le prochain registraire par intérim adoptait une approche différente, est-ce que tous ceux qui sont inscrits au registre devraient s'inquiéter du fait que n'importe quand, un nouveau registraire ou peut-être la même registraire plus tard dans son mandat pourrait décider de remettre leur inscription en question?

La sénatrice Greenwood : Merci aux témoins d'être ici aujourd'hui. C'est très instructif. J'avais quelques commentaires à faire, puis une idée m'est venue. En écoutant les témoignages, je me suis demandé qui met réellement cela en application sur le terrain. Vous avez reçu une lettre, mais j'ai entendu vos témoignages sur les répercussions concrètes de cette mesure sur vous. Qui la met en œuvre? Est-ce la communauté elle-même? Quel est le rôle du gouvernement fédéral dans tout cela? Je pense que la mise en œuvre à proprement parler est difficile pour les gens.

Il est clair qu'il y a toujours eu une application inégale des lois depuis la nuit des temps. De toute évidence, c'est ce que nous constatons encore aujourd'hui. Nous avons une registraire qui a une opinion et un autre registraire qui en avait une autre, et cela détermine ce qui est accepté ou non comme preuve crédible, si je comprends bien ce que vous me dites.

Ma question est la suivante : y a-t-il d'autres textes de loi au Canada, à part cela — c'est-à-dire les articles 9 et 33 de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones —, qui traitent de l'appartenance aux nations et du droit des peuples autochtones de déterminer eux-mêmes qui sont leurs propres membres et d'avoir leurs propres codes pour ce faire?

There is also the concept of reconciliation that has clearly been brought forward in this country, and we have taken steps toward that. Can those pieces and ideas also be useful to you in your arguments for membership?

Mr. Beaton: Regarding the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, of course, we recognize that the Indian Act defines who receives status, and that has to be administered, but to the question of how you go about that, if you are going to trigger or undertake this process of a block review, there should be some communication about where this is coming from, what has triggered it and what community and individual engagement you've had, both before you started this and throughout the process. It just didn't happen here. At a minimum, the UN declaration and the principle of reconciliation should inform how you go about this process. As Mr. Roussel said, some of the hardest impacts of this are not even about the underlying decision. They are about how it was implemented and the shock that it created.

Ms. Mayrand: This is a community that has, for the moment, chosen not to adopt its own membership code, and their membership is still managed by the registrar. That is the choice they are making for the time being. I agree that the ultimate goal is for communities to have real control over these decisions. But in the meantime, how is the Government of Canada handling its remaining role in membership? Is it doing it in a way that is consistent with values of reconciliation? Is it being respectful of the history behind these provisions and the lived experiences of people who are affected by its decisions?

That's the real question. How does the government choose to fulfill that role that is still there for the time being? It should be done, in our view, in a way that applies a standard of proof that enables us to truly remedy the gender-based discrimination that Bill S-3 was meant to remedy.

Senator Greenwood: I have a quick follow-up. It comes down to a fundamental question for both the community and the government about what constitutes evidence. I say that because evidence to the community is often not accepted as evidence by the federal government. It is just a comment.

Senator McCallum: I am sorry I was late. I am from a senator from Manitoba, Treaty 10 territory. I want to go into the legality of oral history, which carries the history of the people before contact and even into contact. You said the reserve was created after the woman had passed on. So it was unceded territory with customary law that was in application at that time.

Il y a aussi le concept de la réconciliation qui est clairement mis de l'avant dans ce pays, et nous avons pris des mesures en ce sens. Ces éléments et ces idées peuvent-ils également vous être utiles dans votre argumentaire en faveur de l'appartenance à la communauté?

Me Beaton : En ce qui concerne la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, bien sûr, nous reconnaissons que c'est la Loi sur les Indiens qui définit qui reçoit le statut et que cela doit être administré, mais pour ce qui est de la question de savoir comment s'y prendre, s'il y a lieu d'enclencher un processus d'examen en bloc, il devrait y avoir une certaine communication sur l'origine de cette mesure, ce qui l'a déclenchée et les consultations communautaires et individuelles menées, tant avant que tout au long du processus. Cela ne s'est pas produit ici. À tout le moins, la déclaration des Nations unies et le principe de réconciliation devraient guider le processus. Comme l'a dit M. Roussel, certaines des répercussions les plus graves ne tiennent même pas à la décision sous-jacente. Elles découlent de la façon dont elle a été mise en œuvre et du choc qu'elle a créé.

Me Mayrand : Il s'agit d'une communauté qui a choisi, pour l'instant, de ne pas adopter son propre code d'appartenance. L'appartenance y est encore gérée par la registraire. C'est le choix qu'elle a fait pour le moment. Je conviens que l'objectif ultime est que les communautés aient un véritable contrôle sur ces décisions. Mais en attendant, comment le gouvernement du Canada s'acquitte-t-il du rôle qui lui revient encore en matière d'appartenance? L'exerce-t-il d'une manière conforme aux valeurs de la réconciliation? Respecte-t-il l'histoire qui sous-tend ces dispositions et les expériences vécues par les personnes concernées par ses décisions?

C'est là la véritable question. Comment le gouvernement choisit-il de s'acquitter de ce rôle qui lui appartient encore pour l'instant? À notre avis, il devrait s'en acquitter en appliquant une norme de preuve qui nous permette de remédier véritablement à la discrimination fondée sur le sexe, comme le projet de loi S-3 vise à le faire.

La sénatrice Greenwood : Je voudrais brièvement faire suite à cela. Cela soulève une question fondamentale, tant pour la communauté que pour le gouvernement concernant ce qui constitue une preuve. Je dis cela parce que ce que la communauté considère comme une preuve n'est souvent pas accepté comme tel par le gouvernement fédéral. Ce n'est qu'une remarque.

La sénatrice McCallum : Je m'excuse d'être arrivée en retard. Je suis une sénatrice du Manitoba. Je suis du territoire visé par le Traité n^{o} 10. Je voudrais aborder la question de la légalité de l'histoire orale, qui retrace l'histoire du peuple avant le contact avec les Européens et même pendant ce contact. Vous avez mentionné que la réserve a été créée après le décès de cette

When you look at the oral history — the strength of it — versus the lack of documentation, has anyone addressed that? Are there court cases that have looked at that?

Ms. Mayrand: Increasingly, case law is giving value to oral history evidence, and they are developing techniques for judges to take oral history into account. The registration process has not kept up with that. We see that in the disconnect between what you heard today from, for example, Mr. Roussel, who, as an intergenerational matter, has known that his family was Indigenous, and that they were just not recognized by law, and the decision being made by the registrar. But I have to say, this is not even a case where there is a lack of documentation; this is a case where there is a debate about the values of certain types of sources.

Senator McCallum: So you actually have both then: oral history and documentation?

Ms. Mayrand: We certainly have family remembrance, yes.

Senator McCallum: You know what? When I look at my history, I would take oral history over anything. That's in us. It is in our language. That's why you say, "Who are your ancestors? Who are your parents?"

What if there were a private member's bill, or PMB to amend the Indian Act that would go back to the original form of membership that occurred with adoption? There were four criteria before the Indian Act that determined who our people were. There was adoption of people from outside. There were three of them, and it was a one-parent rule at that time. That still occurs. If a PMB were tabled, would that help your situation? It may not pass, but it's a challenge to the government saying, "We need to deal with this issue."

Mr. Beaton: We already see elements in the amendments to the Indian Act after *Gehl v. Canada* and in Bill S-3 — not going into oral history, which might be an important extra piece — requiring that the registrar consider all credible evidence and draw all reasonable inferences in favour of the applicant.

Certainly, a bill that went further, making that even clearer, might be necessary in light of what is happening, but what is already there should be sufficient. For reference, paragraph 25 of the brief we submitted reproduces what the registrar has said is acceptable primary source evidence, and it is so limited,

femme. Il s'agissait donc d'un territoire non cédé, où le droit coutumier était en vigueur à cette époque.

A-t-on déjà examiné l'histoire orale — son importance — par rapport au manque de documentation? Est-ce que des tribunaux se sont penchés là-dessus?

Me Mayrand : On voit de plus en plus dans la jurisprudence qu'on accorde de l'importance à l'histoire orale, et des moyens sont mis en place pour permettre aux juges de tenir compte de l'histoire orale. Le processus d'inscription n'a pas suivi cette évolution. On le constate dans le décalage entre ce que vous avez entendu aujourd'hui, par exemple, de la part de M. Roussel — qui savait que, de génération en génération, sa famille était autochtone, mais qu'elle n'était tout simplement pas reconnue par la loi — et la décision prise par la registraire. Je tiens à préciser qu'il ne s'agit même pas d'un cas où il y a un manque de documentation. Il s'agit d'un cas où on ne s'entend pas sur la valeur de certains types de sources.

La sénatrice McCallum : Donc, en fait, vous disposez des deux : l'histoire orale et la documentation?

Me Mayrand : Nous avons bien sûr les souvenirs de la famille, oui.

La sénatrice McCallum : Vous savez, quand je repense à mon histoire, je préfère de loin l'histoire orale à tout le reste. Elle fait partie de nous. Elle est ancrée dans notre langue. C'est pourquoi on demande : « Qui sont vos ancêtres? Qui sont vos parents? »

Qu'en pensez-vous si on présentait un projet de loi d'initiative parlementaire visant à modifier la Loi sur les Indiens afin de revenir à la forme initiale d'appartenance qui découlait de l'adoption? Avant la Loi sur les Indiens, quatre critères permettaient de déterminer qui faisait partie de notre peuple. Il y avait l'adoption de personnes de l'extérieur. Il y en avait trois autres, et à l'époque, la règle d'un seul parent s'appliquait. C'est encore le cas aujourd'hui. Si un projet de loi d'initiative parlementaire était déposé, cela améliorerait-il votre situation? Il ne serait peut-être pas adopté, mais cela enverrait le message au gouvernement qu'il faut régler cette question.

Me Beaton : On retrouve déjà certains éléments dans les modifications apportées à la Loi sur les Indiens à la suite de l'affaire *Gehl c. Canada* et dans le projet de loi S-3 — qui ne touchent pas à l'histoire orale, qui pourrait constituer un élément supplémentaire important —, qui exigent que la registraire examine tous les éléments de preuve crédibles et tire toutes les conclusions raisonnables en faveur du demandeur.

Certes, un projet de loi allant plus loin, qui serait encore plus clair à cet égard, pourrait s'avérer nécessaire au vu de la situation actuelle, mais ce qui existe déjà devrait suffire. À titre de référence, le paragraphe 25 du mémoire que nous avons déposé reprend ce que la registraire a qualifié de preuves

essentially throwing away census and church records as well as family history, which could be recorded forms of oral history, genealogical reports or any documents suggesting that the person was a member of an Indian tribe or people at the time. All of that is classified as secondary, and all of it on its own is insufficient to establish entitlement to registration.

You would think that what is already in Bill S-3 and the Indian Act is sufficient to require consideration of this evidence, but maybe a further bill is necessary to make it even clearer that what the registrar is doing in this form of review is not acceptable.

Ms. Mayrand: I would add briefly that we think the Indian Act and the changes already in Bill S-3 are already clear that the burden of proof should be favourable to applicants and also that the effects of Indian status are meant to stay in place until such time as a final decision is made on a protest. But at the moment, the registrar has taken the position — as you've seen — that the burden of proof is different than what we have suggested to you and has also taken the position that, as soon as the registrar changes their opinion under section 5 of the Indian Act, the effects are immediate.

As I said, we take issue with that interpretation of the Indian Act, but if there was a private member's bill that had clarifying language or express language to make clear that the effects of Indian status can't be removed until such time that a final decision is made at the end of all the appeals process, that might be helpful.

[*Translation*]

The Chair: This discussion is very important and interesting. However, we have to stop here out of respect for our next panel.

On behalf of my colleagues, [*Innu-aimun spoken*], thank you for coming to this space where we have the opportunity to make recommendations on federal government policies. I think we are doing our work properly, respectfully. Thank you very much.

We will continue this meeting with our second panel. We are pleased to welcome, from Indigenous Services Canada, Lori Doran, Director General, Individual Affairs Branch; and Claire Thie, Indian Registrar.

[*English*]

Welcome and thank you for being here with us at APPA.

primaires acceptables. La liste est si restreinte qu'elle exclut les registres de recensement et les registres paroissiaux, ainsi que l'histoire familiale, qui pourrait prendre la forme d'histoire orale consignée, les rapports généalogiques ou tout document donnant à penser que la personne était membre d'une tribu ou d'un peuple autochtone à l'époque. Tous ces éléments figurent dans la catégorie des preuves secondaires et, pris isolément, ils sont insuffisants pour établir le droit à l'inscription.

On pourrait penser que les dispositions déjà prévues dans le projet de loi S-3 et dans la Loi sur les Indiens suffisent pour exiger la prise en compte de ces preuves, mais peut-être qu'un nouveau projet de loi est nécessaire pour établir encore plus clairement que la manière dont la registraire procède dans le cadre de ce type d'examen n'est pas acceptable.

Me Mayrand : J'ajouterais brièvement que, selon nous, la Loi sur les Indiens et les modifications déjà prévues dans le projet de loi S-3 indiquent déjà clairement que le niveau de preuve doit être favorable aux demandeurs et que les effets du statut d'Indien sont censés rester en vigueur jusqu'à l'issue d'une protestation. Mais pour l'instant, comme vous l'avez constaté, le niveau de preuve établi par la registraire diffère de ce qu'on a laissé entendre. La registraire a également déterminé que, dès qu'elle modifie son opinion en vertu de l'article 5 de la Loi sur les Indiens, les effets de ce changement sont immédiats.

Comme je l'ai dit, nous contestons cette interprétation de la Loi sur les Indiens, et si on présentait un projet de loi d'initiative parlementaire précisant ou indiquant expressément que les effets du statut d'Indien ne peuvent pas être retirés tant qu'une décision n'a pas été rendue au terme de la procédure d'appel, cela pourrait s'avérer utile.

[*Français*]

La présidente : C'est très important et intéressant. Cependant, nous devons nous arrêter ici par respect pour notre prochain panel.

Au nom de mes collègues, [*mots prononcés en innu-aimun*], je vous remercie d'être venus ici, dans cet espace où l'on a la possibilité de faire des recommandations quant aux politiques du gouvernement fédéral. Je pense que l'on fait notre travail dans les règles et d'une manière respectueuse. Merci beaucoup.

Nous allons poursuivre cette rencontre avec notre deuxième panel. Nous avons le plaisir d'accueillir des représentantes de Services aux Autochtones Canada : Mme Lori Doran, directrice générale de la Direction générale des affaires individuelles; et Mme Claire Thie, registraire des Indiens.

[*Traduction*]

Bienvenue, et merci de vous joindre à nous.

[*Translation*]

You have some time for your opening remarks.

[*English*]

Afterward, we will have a round table — even though it's not that round — with questions and answers. You come here often, so you know how it goes. Thank you for coming. You may begin.

[*Translation*]

Lori Doran, Director General, Individual Affairs Branch, Indigenous Services Canada: Thank you very much.

[*English*]

Good morning, honourable senators. I begin by acknowledging that we are gathered on the traditional, unceded territory of the Algonquin people. I want to acknowledge the testimony of witnesses in the first panel and the impacts of this process. It is clear that we need to move to a future where First Nations decide who their members are.

As mentioned, I am Lori Doran, Director General of the Individual Affairs Branch, Indigenous Services Canada. I am with Claire Thie, the Indian Registrar, the legislated official responsible for upholding sections 5 through 14 of the Indian Act.

Registration is not automatic. It is voluntary through application. Given the volume of applications received each year — almost 40,000 in 2025 — the registrar relies on delegated entitlement officers to render decisions on their behalf through a devolved authority. Ultimately, the registrar is responsible for all decisions made by anyone using their authority.

While processing applications for registration in a timely fashion is an important and much discussed aspect of registration under the act, the registrar has another legislated responsibility: keeping the Indian Register accurate. Subsection 5(3) of the act is both the provision that provides the power and ability of the registrar to add or delete names from the register while maintaining its integrity and accuracy.

[*Français*]

Une période de temps vous est allouée pour faire votre présentation préliminaire.

[*Traduction*]

Ensuite, nous allons procéder à une période de questions et réponses. Vous n'en êtes pas à votre première comparution, alors vous connaissez la chanson. Merci pour votre présence. Allez-y.

[*Français*]

Lori Doran, directrice générale, Direction générale des affaires individuelles, Services aux Autochtones Canada : Merci beaucoup.

[*Traduction*]

Bonjour, honorables sénateurs. Je tiens tout d'abord à souligner que nous sommes réunis sur le territoire traditionnel non cédé du peuple Algonquin Anishinabe. Je tiens à saluer les témoignages des personnes entendues lors de la première partie de la réunion ainsi que les retombées de ce processus. Il est clair que nous devons nous diriger vers un avenir où ce sont les Premières Nations qui décident qui fait partie de leurs membres.

Comme on l'a mentionné, je m'appelle Lori Doran et je suis directrice générale de la Direction générale des affaires individuelles de Services aux Autochtones Canada. Je suis accompagnée de Claire Thie, registraire des Indiens. Elle est chargée par la loi de veiller au respect des articles 5 à 14 de la Loi sur les Indiens.

L'inscription n'est pas automatique. Elle est volontaire par le biais d'une demande. Compte tenu du volume de demandes reçues chaque année — près de 40 000 en 2025 —, la registraire compte sur les agents délégués des droits d'inscription pour rendre des décisions en leur nom en vertu d'un pouvoir délégué. Ultimement, la registraire est responsable de toutes les décisions prises par quiconque exerce son autorité.

Bien que le traitement des demandes d'inscription en temps opportun soit un aspect important et très discuté de l'inscription en vertu de la Loi sur les Indiens, la registraire a une autre responsabilité législative : veiller à l'exactitude du Registre des Indiens. Le paragraphe 5(3) de la Loi sur les Indiens est à la fois la disposition qui confère à la registraire le pouvoir et la capacité d'ajouter ou de supprimer des noms du Registre des Indiens tout en maintenant l'intégrité et l'exactitude de ce registre.

[*Translation*]

The duty to add or remove names based on whether or not one is entitled means the Registrar must both register those who are entitled, and remove registration from those who are not.

This provision requires the accuracy and integrity of the Indian Register to be held paramount. Beyond the Registrar's legal duty to ensure its integrity, the Register serves as a foundational source of information used by federal departments, provinces and territories to assess eligibility for various 78programs, services and benefits.

The department does not determine whether an individual is First Nations. Registration decisions are limited to determining entitlement under section 6 of the Indian Act and are not determinations of identity.

[*English*]

As applications are processed, new information may emerge that affects previous registration decisions. The registrar is required to assess this information and make any necessary corrections. These corrections may involve changes to a registration category, band affiliation or, in some cases, a determination that an individual is not entitled to registration.

An error involving one ancestor can affect many descendants or a family cluster, as entitlement is based on the degree of descent from ancestors who are registered or entitled to be registered. Since entitlement may vary among family members, each affected individual must be reviewed separately to determine the correct registration status. I will attest that the registrar does not administer removals as a block.

The registrar's obligation under the Indian Act is to ensure that decisions are accurate and supported by the available evidence.

[*Translation*]

The integrity of the Indian Register is essential to ensuring that registration decisions are accurate and that programs, benefits, rights and services are provided to eligible individuals in accordance with legislative and policy requirements.

The department has strengthened training, quality assurance and oversight measures to support accurate registration decisions and reduce the risk of errors. It continues to improve its processes and controls while maintaining its commitment to service standards.

[*Français*]

L'obligation d'ajouter ou de retirer des noms selon qu'une personne est admissible ou non signifie que le registraire doit à la fois inscrire les personnes qui sont admissibles et retirer l'inscription de celles qui ne le sont pas.

Cette disposition exige que l'exactitude et l'intégrité du Registre des Indiens soient considérées comme primordiales. Au-delà de l'obligation légale du registraire d'en assurer l'intégrité, le Registre des Indiens constitue une source d'information fondamentale utilisée par les ministères fédéraux, les provinces et les territoires pour évaluer l'admissibilité à divers programmes, services et prestations.

Le ministère ne détermine pas si une personne est membre des Premières Nations. Les décisions relatives à l'inscription se limitent à déterminer le droit en vertu de l'article 6 de la Loi sur les Indiens et ne sont pas des déterminations de l'identité.

[*Traduction*]

Au fur et à mesure du traitement des demandes, de nouveaux renseignements peuvent émerger et avoir une incidence sur les décisions d'inscription antérieures. La registraire est tenue d'évaluer ces renseignements et d'apporter les corrections nécessaires. Ces corrections peuvent comprendre des changements à une catégorie d'inscription, à l'affiliation à une bande ou, dans certains cas, la détermination qu'une personne n'a pas droit à l'inscription.

Une erreur concernant un ancêtre peut toucher de nombreux descendants ou une famille, le droit étant fondé sur le degré de descendance d'ancêtres qui sont inscrits ou qui ont le droit de l'être. Étant donné que l'admissibilité peut varier d'un membre de la famille à l'autre, chaque personne concernée doit être examinée séparément pour déterminer le statut d'inscription approprié. Je peux vous assurer que la registraire ne procède pas à des retraits du statut en bloc.

L'obligation de la registraire en vertu de la Loi sur les Indiens est de s'assurer que les décisions sont exactes et étayées par les preuves disponibles.

[*Français*]

L'intégrité du Registre des Indiens est essentielle pour garantir que les décisions relatives à l'inscription sont exactes et que les programmes, les avantages, les droits et les services sont fournis aux personnes admissibles conformément aux exigences législatives et stratégiques.

Le ministère a renforcé la formation, l'assurance de la qualité et les mesures de surveillance afin d'appuyer les décisions d'inscriptions exactes et de réduire le risque d'erreurs. Il continue d'améliorer ses processus et ses contrôles tout en maintenant son engagement à l'égard des normes de service.

[*English*]

These situations can be complex and require careful review. Before decisions are finalized, affected individuals are provided tailored notice, an explanation of the information relied upon and an opportunity to submit additional evidence. Evidence is also reviewed for possible entitlement from other branches of the family tree. Individuals who disagree with a decision have recourse under the Indian Act, including protest and appeal mechanisms.

In closing, I would like to reiterate the department's commitment to advancing First Nations self-determination and moving beyond the Indian Act. Ensuring the accuracy and integrity of the Indian Register is a significant part of that work. The register represents a critical foundation for future membership, citizenship and governance decisions led by First Nations themselves. The department remains committed to maintaining that integrity while working in partnership with First Nations toward a future in which they exercise control over these matters.

Thank you.

The Chair: Thank you very much, Ms. Doran.

Ms. Thie does not have an opening statement, but senators can ask questions to both Ms. Doran and the registrar.

Senator Pate: Thank you to our witnesses for being here. I notice, Ms. Doran, that you said that First Nations should decide who their members are. There has been a lot of discussion by the minister and others recently about conflating status and membership in a way that is very unhelpful.

What steps is the department taking to disentangle that conflation? As you know, the Indian Act was put in place, and part of its objective, as a result of sex-based discrimination in particular, was to extinguish the rights of First Nations in this country.

Status is a legal determination. The legislation is designed to end discrimination. How communities then decide who becomes part of their community is very much up to them.

How would you define that to make sure that this conflation is removed? What is the department doing to address that issue?

Ms. Doran: Thank you for the question. Under the act currently, there are two provisions for membership: sections 10 and 11. Section 10 is an option for nations whereby they determine their own membership based on a code they

[*Traduction*]

Les erreurs trouvées peuvent être complexes et nécessitent toutes un examen minutieux. Avant que les décisions ne soient prises, les personnes concernées reçoivent un avis, une explication des renseignements sur lesquels elles se fondent et la possibilité de soumettre des éléments de preuve supplémentaires. Les éléments de preuve sont également examinés afin de déterminer si d'autres branches de l'arbre généalogique pourraient prétendre à ce droit. Les personnes qui ne sont pas d'accord avec une décision ont un recours en vertu de la Loi sur les Indiens, y compris des mécanismes de protestation et d'appel.

En terminant, j'aimerais réitérer l'engagement du ministère à faire progresser l'autodétermination des Premières Nations et à aller au-delà de la Loi sur les Indiens. Assurer l'exactitude et l'intégrité du Registre des Indiens constitue une partie importante de ce travail. Ce registre représente un fondement essentiel pour les décisions futures en matière d'appartenance, de citoyenneté et de gouvernance qui seront prises par les Premières Nations elles-mêmes. Le ministère reste déterminé à maintenir cette intégrité tout en travaillant en partenariat avec les Premières Nations pour un avenir dans lequel elles exerceront un contrôle sur ces questions.

Merci.

La présidente : Merci beaucoup, madame Doran.

Mme Thie ne fera pas de déclaration préliminaire, mais les sénateurs peuvent poser des questions tant à Mme Doran qu'à la registraire.

La sénatrice Pate : Merci à nos témoins d'être ici. Je remarque, madame Doran, que vous avez déclaré que ce sont les Premières Nations qui devraient décider qui fait partie de leurs membres. La ministre et d'autres ont récemment beaucoup débattu de la question, en confondant statut et appartenance, ce qui est très nuisible.

Quelles mesures le ministère prend-il pour dissiper cette confusion? Comme vous le savez, la Loi sur les Indiens a été mise en place et l'un de ses objectifs, en raison notamment de la discrimination fondée sur le sexe, était d'éteindre les droits des Premières Nations du pays.

Le statut relève d'une décision judiciaire. La loi vise à mettre fin à la discrimination. La manière dont les communautés décident ensuite qui devient membre d'une communauté relève entièrement d'elles.

Que faites-vous pour vous assurer que cette confusion soit dissipée? Que fait le ministère pour remédier à ce problème?

Mme Doran : Merci pour cette question. Dans la loi actuellement en vigueur, il existe deux dispositions relatives à l'appartenance : les articles 10 et 11. L'article 10 offre aux nations la possibilité de décider elles-mêmes de l'appartenance,

themselves develop. In instances where an individual applies for registration and is affiliated to a section 10 band, they need to apply for membership in that band; whereas with section 11, the Indian Registrar automatically adds people to the band list.

We are trying to find ways to make section 10 more attainable to nations so that, while we're working to move outside the Indian Act to a place where First Nations fully determine their citizens and members, under the Indian Act, there is a provision for some greater flexibility over membership.

Senator Pate: Sorry, perhaps I wasn't clear. I am asking what the department is doing to end the conflation that the minister's words have actually created in the minds of many folks. It is actually not accurate that membership equals status. If you need to send us something in writing, I would appreciate that because what we need is a clear delineation of how you are disentangling the legally incorrect information that is currently being put out.

Secondly, I would like to know what the evidentiary basis was for the decision to take the 700 people off the rolls that we just heard about. I know you were here for the first panel. It is clear that, in some cases, that kind of evidence is accepted. We now have more than 20 years of jurisprudence accepting oral history, and we thank Senator McCallum for putting that on the record. What is the basis for first accepting one piece of information and then discrediting it at a time when there were no other forms of colonial documentation?

Claire Thie, Indian Registrar, Indigenous Services Canada: Thank you for the question. Through the Indian Act, I am bound by law. The first iteration and definition of an Indian was established in 1850, so generally, our view and policy have been that we don't go beyond 1850. We did a very in-depth review of the evidence that was provided. We became aware when somebody wrote in through correspondence. So then when we reviewed the file, we noted that there was very limited evidence.

Senator Pate: Could you provide that documentation about what evidence was written in to you? It's very important that the committee has it on the record. Thank you.

Senator Prosper: Thank you to our witnesses. Ms. Doran, it is good to see you again. You mentioned earlier in your testimony that one of the central features of the register is accuracy and ensuring that there is careful review before

conformément à un code qu'elles élaborent elles-mêmes. Lorsqu'une personne dépose une demande d'inscription et qu'elle est affiliée à une bande relevant de l'article 10, elle doit présenter une demande d'appartenance à cette bande. De son côté, la registraire des Indiens, dans le cadre de l'article 11, ajoute automatiquement les personnes à la liste de bande.

Nous cherchons des moyens de rendre l'article 10 plus facile à appliquer par les nations afin que, pendant que nous nous efforçons de sortir du cadre de la Loi sur les Indiens pour parvenir à une situation où les Premières Nations déterminent pleinement qui sont leurs citoyens et leurs membres, cette disposition offre une plus grande souplesse en matière de détermination de l'appartenance.

La sénatrice Pate : Excusez-moi, ma question n'était peut-être pas claire. J'aimerais savoir ce que fait le ministère pour mettre fin à la confusion que les propos de la ministre ont créée dans l'esprit de nombreuses personnes. Il n'est pas exact en fait d'affirmer que l'appartenance équivaut au statut. Si vous devez nous répondre par écrit, je vous serais reconnaissante de nous fournir cette réponse, car nous avons besoin d'une explication claire sur la manière dont vous comptez rectifier les informations erronées sur le plan juridique qui sont actuellement diffusées.

Deuxièmement, j'aimerais savoir sur quelles preuves est fondée la décision de retirer le statut de 700 personnes dont nous venons d'entendre parler. Je sais que vous étiez présentes lors de la comparution du premier groupe de témoins. Il est clair que, dans certains cas, ce type de preuve est admis. Nous disposons désormais de plus de 20 ans de jurisprudence reconnaissant la validité de l'histoire orale, et nous remercions la sénatrice McCallum de l'avoir souligné aux fins du compte rendu. Sur quelle base a-t-on d'abord accepté une information pour ensuite la discréditer, alors qu'il n'existait aucune autre forme de documentation coloniale à l'époque?

Claire Thie, registraire des Indiens, Services aux Autochtones Canada : Merci pour cette question. En vertu de la Loi sur les Indiens, je suis tenue de respecter cette loi. La première définition du terme « Indien » a été établie en 1850. Par conséquent, nous avons adopté comme position et comme politique de ne pas remonter au-delà de cette date. Nous avons procédé à un examen très approfondi des éléments de preuve qui nous ont été fournis. Nous avons été informés de cette affaire par le biais d'un courrier. Lorsque nous avons examiné le dossier, nous avons constaté qu'il y avait très peu d'éléments de preuve.

La sénatrice Pate : Pourriez-vous nous fournir ces documents précisant quelles preuves vous ont été communiquées par écrit? Il est très important que le comité puisse les consigner au compte rendu. Merci.

Le sénateur Prosper : Merci à nos témoins. Madame Doran, je suis ravi de vous revoir. Vous avez mentionné plus tôt dans votre déclaration que l'un des éléments essentiels du registre est l'exactitude et qu'un examen minutieux est nécessaire avant que

decisions are formalized. You also mentioned that, at times, new information may emerge that might affect previous decisions. I would imagine, through careful review, when entitlement was initially granted for many of these individuals, whom we've heard from in earlier testimony, that something new emerged from the evidence.

Can you highlight specifically what new evidence emerged? Is it a new document, or is it a new interpretation of a similar document that was previously provided? Could you provide further clarity on that?

Ms. Doran: I will start, and then I will turn it to Claire. The review started as a result of an applicant calling in asking about the status of their own application. Through the course of reviewing and preparing a response to that applicant, the source evidence was called into question.

The individual who made the initial entitlement decision had training to exercise or devolve administrative authority but ought to have escalated this particular application to the office of the registrar for the registrar to get involved directly to determine whether this evidence was sufficient for entitlement. That's really where this started. Once this application was called into question, because of the link in entitlement among family members, the family, as a whole, was required to be reviewed.

Ms. Thie: We don't work in silos. We have a strong team of genealogists, researchers as well as subject matter experts. We don't take these decisions lightly. We worked on this family for a year before we notified individuals. We were unable to find any additional primary solid evidence that would help us ensure that the registration was sufficient under the Indian Act.

Senator Prosper: Thank you for that. To follow up on what you just mentioned there, Ms. Thie, you mentioned that you couldn't find any additional, solid primary evidence. We heard in previous testimony that if one were to look for additional, solid primary evidence, it would basically impose an impossible burden on individuals such as those who were before us today. There is a principle in law where, in the absence of compelling definitive information, that you would go with the best available evidence. Is there a principle within your department where you would go with the best available evidence in light of the inability of these clients to meet what is deemed to be an impossible burden?

les décisions ne soient officialisées. Vous avez également expliqué que, parfois, de nouvelles informations peuvent apparaître qui pourraient avoir une incidence sur des décisions antérieures. J'imagine que, durant l'examen minutieux, lorsque le droit à l'inscription a été initialement établi pour bon nombre de ces personnes, dont nous avons entendu le témoignage précédemment, de nouveaux renseignements ont émergé dans le cadre de l'étude des éléments de preuve.

Pourriez-vous préciser quels sont exactement les nouveaux renseignements qui ont émergé? S'agit-il d'un nouveau document, ou d'une nouvelle interprétation d'un document similaire qui avait déjà été fourni? Pourriez-vous nous donner plus de précisions à ce sujet?

Mme Doran : Je vais commencer, puis je passerai la parole à Mme Thie. Cet examen a été entrepris à la suite d'un appel téléphonique d'un demandeur qui souhaitait connaître l'état d'avancement de sa demande. Au cours de l'examen de sa demande et de la préparation d'une réponse à ce demandeur, les éléments de preuve ont été remis en question.

La personne qui a pris la décision initiale concernant le droit à l'inscription avait reçu une formation lui permettant d'exercer ou de déléguer son pouvoir administratif, mais elle aurait dû transmettre cette demande en particulier au bureau de la registraire afin qu'elle intervienne directement pour déterminer si les éléments de preuve étaient suffisants pour justifier ce droit. C'est vraiment là que tout a commencé. Une fois cette demande remise en cause, en raison du lien entre le droit des différents membres de la famille, la famille dans son ensemble a dû faire l'objet d'un nouvel examen.

Mme Thie : Nous ne travaillons pas en vase clos. Nous disposons d'une solide équipe composée de généalogistes, de chercheurs et d'experts dans divers domaines. Nous ne prenons pas ces décisions à la légère. Nous avons travaillé sur le dossier de cette famille pendant un an avant d'informer les personnes concernées. Nous n'avons pas pu trouver d'autres preuves primaires solides qui nous auraient permis de confirmer que l'inscription était justifiée au titre de la Loi sur les Indiens.

Le sénateur Prosper : Merci pour cette précision. Pour revenir sur ce que vous venez de mentionner, madame Thie, vous avez indiqué que vous n'aviez pas pu trouver d'autres preuves primaires solides. Nous avons entendu lors de témoignages précédents que le fait de devoir rechercher d'autres preuves primaires solides imposerait un fardeau impossible à des personnes telles que celles qui ont comparu devant nous aujourd'hui. Il existe un principe en droit selon lequel, en l'absence d'informations pertinentes et définitives, on se fonde sur les meilleures preuves disponibles. Existe-t-il au sein de votre ministère un principe selon lequel vous vous fonderiez sur les meilleures preuves disponibles, compte tenu de l'incapacité de ces clients à s'acquitter de ce qui est considéré comme un fardeau impossible?

Ms. Thie: Thank you for the question. I would like to come back to that and provide it in writing.

Ms. Doran: I might, though, add that this is exactly the practice that we apply in unknown, unstated paternity under the *Gehl* decision. We do consider evidence with the balance of probabilities in favour of the applicant.

Senator Prosper: Was it a finding through a balance of probability, more likely than not, considering the evidence that was before you?

Ms. Doran: In this situation, the evidence was reviewed. As Ms. Thie mentioned, with other experts involved, the determination was that it was insufficient to affirm entitlement. No additional information came forward. I would add that, when individuals were first notified, there was an offer for additional information to come forward. A full 120 days were provided, and it was extended a number of times. The additional information that came forward was reviewed and was determined insufficient to support the entitlement.

The Chair: You don't need to respond to this question now; it can be in a written response. Does the definition of "expert" also include Elders, people from the community or from the territory, family members affected, those who received the letter or who received a second letter? Was that expertise considered, and was it a part of the decision? You can respond in writing.

Senator Sorensen: My question is for Ms. Thie. I appreciate both the explanations on what happened. As the lawyers were saying, we don't know why this even happened. We heard that. I'm not sure why that would be the first time it would have been explained to the community or to the lawyers, but thank you for that answer.

Ms. Thie, I want to say to you that this is hard testimony to hear. What would you say to those who just testified about the process: the block review, being notified by letter, health benefits being cut off and people's lives being turned upside down with immediate, severe consequences to these lives?

I wouldn't know what to say. What would you say to the testimony you heard today?

Ms. Thie: Exactly. I don't know what to say, but I have an obligation. I have a duty. I have no choice but to make corrective actions when they are brought to my attention. It may sound cold. It may sound unsympathetic, which I'm not. That's the reality of working in this role.

Mme Thie : Merci pour cette question. J'aimerais vous fournir une réponse par écrit.

Mme Doran : Je tiens toutefois à ajouter que c'est précisément ce que nous faisons lorsque la paternité est inconnue ou non déclarée, conformément à l'arrêt *Gehl*. Nous examinons en effet les éléments de preuve en appliquant le principe de la prépondérance des probabilités en faveur du demandeur.

Le sénateur Prosper : S'agissait-il d'une conclusion fondée sur la prépondérance des probabilités, sur le fait que c'était plus probable que le contraire, compte tenu des éléments de preuve qui vous ont été présentés?

Mme Doran : Dans ce contexte, les éléments de preuve ont été réexaminés. Comme l'a mentionné Mme Thie, après consultation d'autres experts, il a été conclu que ces éléments étaient insuffisants pour confirmer le droit à l'inscription. Aucune information supplémentaire n'a été fournie. J'ajouterais que, lorsque les personnes concernées ont été informées au départ, elles ont eu la possibilité de fournir des informations supplémentaires. Un délai de 120 jours leur a été accordé, et ce délai a été prolongé à plusieurs reprises. Les informations supplémentaires fournies ont été examinées et jugées insuffisantes pour justifier le droit à l'inscription.

La présidente : Vous n'avez pas besoin de répondre à cette question maintenant; vous pouvez le faire par écrit. Est-ce que la définition d'« expert » inclut aussi les aînés, les gens de la communauté ou du territoire, les membres de la famille touchés, ceux qui ont reçu la lettre ou qui ont reçu une deuxième lettre? Cette expertise a-t-elle été prise en compte et a-t-elle fait partie de la décision? Vous pouvez répondre par écrit.

La sénatrice Sorensen : Ma question s'adresse à Mme Thie. J'apprécie les deux explications sur ce qui s'est passé. Comme le disaient les avocats, nous ne savons même pas pourquoi cela s'est produit. C'est ce que nous avons entendu. Je ne sais pas pourquoi c'était la première fois qu'on l'expliquait à la communauté ou aux avocats, mais je vous remercie de cette réponse.

Madame Thie, je tiens à vous dire que ces témoignages sont difficiles à entendre. Que diriez-vous à ceux qui viennent de témoigner au sujet du processus : l'examen en bloc, le fait d'être informé par lettre, la suppression des prestations de santé et le bouleversement de la vie des gens, avec des conséquences immédiates et graves pour ces vies?

Je ne saurais pas quoi dire. Que diriez-vous des témoignages que vous avez entendus aujourd'hui?

Mme Thie : Exactement. Je ne sais pas quoi dire, mais j'ai une obligation. J'ai un devoir. Je n'ai pas d'autre choix que de prendre des mesures correctives lorsque ces choses sont portées à mon attention. Cela peut sembler froid. Cela peut sembler insensible, mais je ne le suis pas. C'est la réalité de mon rôle.

Senator McCallum: Why did the registrar not provide any response to the evidence relating to descendants of Christine Kichera and Adélaïde Matshiragan that evidence goes well beyond 1850 and into the 1900s?

Ms. Thie: I'm not sure I follow the question.

Senator McCallum: Did the registrar provide a response to evidence relating beyond 1850?

Ms. Thie: Yes, we communicated with them. We had several communications with the First Nations of Innus Essipit. We also communicated via letter. We sent three letters, and then, any time an individual who was impacted wrote in, we provided details.

Senator McCallum: Thank you. I want to go back to Ms. Doran's statement. You said that registration refers to entitlement and not determination of identity.

A gap exists there. With that gap, people have been told that they have to leave. They live peaceably on their land, where their ancestors have lived since pre-contact. How can they be expected to leave their homes and lands?

If you do not have a determination of identity, then they have the right to remain there beyond the time when they are told to leave. People have the right to remain there.

Ms. Doran: Yes, l would agree. That would be for the nation to determine. The nation would determine membership rights and entitlements beyond a decision made about entitlement under the Indian Act. I understand the two work together in many instances, in particular, for nations that are under section 11 of the Indian Act. That is why we really want to lower the barriers for nations to move into section 10 of the Indian Act, while we work to move beyond the Indian Act to a future where First Nations determine citizens and members.

Senator McCallum: Can you talk about that gap where you're registering but it's not identity? I don't understand that.

Ms. Doran: Ms. Thie can explain this in more detail. Right now, we're bound to assess an application for registration under the terms and conditions of the Indian Act and the law. There are people who have Indigenous ancestry who don't meet the criteria for entitlement of registration under the Indian Act. We're not questioning their Indigenous identity. It is simply that, the way the law is written right now, they are not entitled to registration under the Indian Act.

La sénatrice McCallum : Pourquoi le registraire n'a-t-il pas répondu aux données relatives aux descendants de Christine Kichera et d'Adélaïde Matshiragan selon lesquelles les preuves vont bien au-delà de 1850 et s'étendent jusqu'aux années 1900?

Mme Thie : Je ne suis pas sûre de comprendre la question.

La sénatrice McCallum : Est-ce que le registraire a répondu aux preuves au-delà de 1850?

Mme Thie : Oui, nous avons communiqué avec eux. Nous avons eu plusieurs communications avec les Premières Nations des Innus Essipit. Nous avons également communiqué par lettre. Nous avons envoyé trois lettres, puis, chaque fois qu'une personne touchée nous écrivait, nous fournissions des détails.

La sénatrice McCallum : Merci. J'aimerais revenir à la déclaration de Mme Doran. Vous avez dit que l'inscription renvoie aux droits et non à la détermination de l'identité.

Il existe une lacune à cet égard. À cause de cela, les gens se sont fait dire qu'ils doivent partir. Ils vivaient en paix sur leurs terres, là où leurs ancêtres ont vécu avant les premiers contacts avec les Européens. Comment peut-on s'attendre à ce qu'ils quittent leur maison et leurs terres?

S'il n'y a pas de détermination de l'identité, ils ont le droit de rester là après qu'on leur a dit de partir. Les gens ont le droit d'y rester.

Mme Doran : Oui, je suis d'accord. C'est à la nation de le déterminer. La nation détermine les droits d'appartenance au-delà de la décision prise au sujet des droits en vertu de la Loi sur les Indiens. Je comprends que les deux fonctionnent ensemble dans de nombreux cas, en particulier pour les nations visées par l'article 11 de la Loi sur les Indiens. C'est pourquoi nous voulons vraiment réduire les obstacles qui empêchent les nations de passer à l'article 10 de la Loi sur les Indiens, tout en nous efforçant d'aller au-delà de la Loi sur les Indiens et de passer à un avenir où les Premières Nations déterminent qui sont leurs citoyens et leurs membres.

La sénatrice McCallum : Pouvez-vous nous parler de cette lacune qui fait qu'on s'inscrit, mais qu'il ne s'agit pas d'identité? Je ne comprends pas.

Mme Doran : Mme Thie pourra vous l'expliquer plus en détail. À l'heure actuelle, nous sommes tenus d'évaluer une demande d'inscription selon les modalités de la Loi sur les Indiens et de la loi. Il y a des gens qui ont des ancêtres autochtones et qui ne répondent pas aux critères d'admissibilité à l'inscription en vertu de la Loi sur les Indiens. Nous ne remettons pas en question leur identité autochtone. C'est simplement que, selon le libellé actuel de la loi, ils n'ont pas droit à l'inscription en vertu de la Loi sur les Indiens.

That is an issue. For many, registration under the Indian Act is an important confirmation of their Indigenous identity; we understand that. But the Indian Act registration process is really about assessing an application based on the terms and conditions of that law.

The Chair: If I may, Ms. Doran, we heard that earlier. We have other senators, but I have a yes-or-no question quickly.

Is it written in the Indian Act that you do consider the *Catalogue général des Montagnais*? Yes or no? It is not written in the Indian Act, to my understanding.

Ms. Doran: The secondary evidence, because it's broad, isn't described in detail, but it would be considered under protest or appeal.

The Chair: Then it's a policy; it's not the Indian Act.

Senator Greenwood: Thank you to the witnesses on this panel. I ask you to do this in writing for me just because the answers are thoughtful and could take long. Forgive me if I'm being naive, but I really want to understand the difference between entitlement and registration.

Now, I can read that in the act itself, but I want to understand as it's implemented and as you use it in your decision-making.

You have talked about this, but I really want to understand the level of evidence required for each of these. You're saying you need "this kind of evidence" for this. We're hearing alot of talk about evidence, but what are you accepting for this? What are you not accepting? We have some picture of that, but I would like to understand that and see that in writing, if I could, please. It may be useful to others who want to apply so that they are not wasting your time and others' time.

You mentioned in your opening remarks that you take the law from 1850. That's your base place. Do you think that should be changed? Do you think that should be thought about in a more contemporary way, other than to use section 10 saying, "First Nations, you take on your own registration"?

What could you do? Do you think that would be important? I ask because we're not living in 1850. It's 2026. What would look different? There may be nations who do not want to take over that. What would look different and be more reasonable in 2026?

Can you give that some thought? I would like all of these answers in writing.

C'est un problème. Pour beaucoup, l'inscription en vertu de la Loi sur les Indiens est une confirmation importante de leur identité autochtone; nous le comprenons. Mais le processus d'inscription prévu par la Loi sur les Indiens consiste en fait à évaluer une demande en fonction des modalités de cette loi.

La présidente : Si vous me le permettez, madame Doran, nous avons entendu cela plus tôt. Nous avons d'autres sénateurs, mais j'ai une question à laquelle vous pouvez rapidement répondre par oui ou par non.

Est-il écrit dans la Loi sur les Indiens que vous considérez le *Catalogue général des Montagnais*? Oui ou non? Ce n'est pas écrit dans la Loi sur les Indiens, à ma connaissance.

Mme Doran : Les preuves secondaires, parce qu'elles sont générales, ne sont pas décrites en détail, mais elles sont examinées en contestation ou en appel.

La présidente : Il s'agit donc d'une politique, et non de la Loi sur les Indiens.

La sénatrice Greenwood : Merci aux témoins de ce groupe. Je vous demande de me répondre par écrit simplement parce que les réponses demandent de la réflexion et pourraient prendre beaucoup de temps. Pardonnez-moi si je suis naïve, mais je veux vraiment comprendre la différence entre le droit à l'inscription et l'inscription.

Je peux lire cela dans la loi elle-même, mais je veux comprendre comment elle est mise en œuvre et comment vous l'utilisez dans votre prise de décisions.

Vous en avez parlé, mais je veux vraiment comprendre le niveau de preuve requis pour chacun de ces éléments. Vous dites que vous avez besoin de « ce genre de données probantes » pour cela. Nous entendons beaucoup parler de preuves, mais qu'est-ce que vous acceptez pour cela? Qu'est-ce que vous n'acceptez pas? Nous en avons une idée, mais j'aimerais comprendre et le voir par écrit, si possible, s'il vous plaît. Cela pourrait être utile à d'autres personnes qui souhaitent présenter une demande afin de ne pas perdre votre temps et celui des autres.

Vous avez mentionné dans votre déclaration préliminaire que vous vous référez à la loi de 1850. C'est votre base. Pensez-vous que cela devrait être changé? Pensez-vous que cela devrait être envisagé d'une manière plus contemporaine, mis à part l'article 10 qui dit : « Les Premières Nations se chargent de leur propre inscription »?

Que pourriez-vous faire? Pensez-vous que ce serait important? Je pose la question parce que nous ne vivons pas en 1850. Nous sommes en 2026. Qu'est-ce qui serait différent? Il y a peut-être des nations qui ne veulent pas s'en charger. Qu'est-ce qui serait différent et plus raisonnable en 2026?

Pouvez-vous y réfléchir? J'aimerais avoir toutes vos réponses par écrit.

People can be registered but not access programs. Did I understand that correctly?

Ms. Doran: Registration provides eligibility and access to many programs, services and benefits. However, it's a voluntary action, so people can be registered and choose not to access non-insured health benefits or other programs and services. But it certainly offers them eligibility, so it's a personal choice.

It depends on the policy or the legislative requirement to access programs, services and benefits: from border crossing to tax exemptions to non-insured health benefits.

Senator Greenwood: Thank you.

The Chair: I know you are both bound by the Indian Act. Following the Indian Act is something, but things are still happening in the community. For example, if there is a young girl who is 9 or 11 years old, but Bill C-31 or Bill C-85 are being used by men and women saying, "You're not Indian. You should be out. You're going to steal the jobs." That girl is now the woman in front of you today.

So what do you do when leaders or people tell you how they feel but maybe didn't mention that they are also facing racism in the communities and from the people. The law is the law, but the social human impact is huge.

How do you bring partners together across your ministry to ensure that when you bring this answer, there is an answer at the same time that is trauma-informed and ensures that the impact is not only legal but also addresses how to survive this violence?

That is my first question.

Do you speak to the leadership and the band office, saying, "Oh, by the way, you'll have 700 more new members"? What was the process of telling the Essipit government and other affected communities? What are the social and economic aspects of supporting the leadership to ensure that they are citizens? They are people. They are human beings. So, that is my second question.

Of course, if we don't have enough time, we will invite you again because it's very important. I would like a written response also. Please answer in a few seconds if you can.

Les gens peuvent être inscrits, mais ne pas avoir accès aux programmes. Ai-je bien compris?

Mme Doran : L'inscription permet l'admissibilité et l'accès à de nombreux programmes, services et avantages. Cependant, il s'agit d'une mesure volontaire, de sorte que les gens peuvent s'inscrire et choisir de ne pas avoir accès aux services de santé non assurés ou à d'autres programmes et services. Mais cela leur offre certainement l'admissibilité, c'est donc un choix personnel.

Cela dépend de la politique ou de l'obligation législative d'accéder aux programmes, aux services et aux prestations : du passage à la frontière aux exemptions fiscales en passant par les services de santé non assurés.

La sénatrice Greenwood : Merci.

La présidente : Je sais que vous êtes toutes les deux liées par la Loi sur les Indiens. Respecter la Loi sur les Indiens, c'est une chose, mais il se passe encore des choses dans la communauté. Par exemple, dans le cas d'une jeune fille de 9 ou 11 ans, les projets de loi C-31 ou C-85 sont utilisés par des hommes et des femmes qui disent : « Tu n'es pas Indienne. Tu devrais être exclue. Tu vas voler nos emplois. » Cette fille est maintenant la femme qui se trouve devant vous aujourd'hui.

Que faites-vous lorsque les dirigeants ou les gens vous disent ce qu'ils ressentent, mais qu'ils n'ont peut-être pas mentionné qu'ils sont également victimes de racisme dans les communautés et de la part des autres? La loi, c'est la loi, mais l'impact social et humain est énorme.

Comment rassemblez-vous les partenaires de votre ministère pour vous assurer que, lorsque vous apportez cette réponse, il y a en même temps une réponse qui tient compte des traumatismes et qui veille à ce que les répercussions soient non seulement légales, mais aussi qu'elles tiennent compte de la façon de survivre à cette violence?

C'est ma première question.

Discutez-vous avec les dirigeants et le bureau du conseil de bande pour leur dire : « Oh, en passant, vous aurez 700 nouveaux membres »? Quel a été le processus pour informer le gouvernement d'Essipit et les autres communautés touchées? Quels sont les aspects sociaux et économiques du soutien aux dirigeants pour s'assurer qu'ils sont des citoyens? Ce sont des personnes. Ce sont des êtres humains. C'est donc ma deuxième question.

Bien sûr, si nous n'avons pas assez de temps, nous vous inviterons à nouveau, car c'est très important. J'aimerais également obtenir une réponse écrite. Veuillez répondre en quelques secondes si vous le pouvez.

Ms. Doran: Sure. We recognize the impacts, and it's heartbreaking to hear about them. We did what we could with what we had to mitigate some of the immediate impacts, for example, on non-insured health benefits.

The reason we gave pharmacists and other health providers a bit of advance notice was so they could potentially refill medications or order supplies in advance while the individual was still entitled as a mitigation to being eventually non-eligible.

We also worked closely with the regional office, which has a close relationship with the leadership of the nation, to offer open communication and supports, to the degree we could, to assist them through this difficult process.

We did what we could. There could be more. We acknowledge that. A removal of this size is very rare. We have never done a removal of a family cluster this large.

Since 2010, the removals have been roughly 1,400 people, which are a few per year. This is an exceptional situation, and with it comes great impacts, which we acknowledge.

As a regular measure, when individuals are added to the register under section 11 — a nation under section 11 — regular updates are provided to the band so that they know. They shouldn't be surprised to learn of people being added to their membership list.

[*Translation*]

The Chair: Thank you very much, director.

[*English*]

Senator Clement: Good morning.

[*Translation*]

I didn't understand your answer to Senator Sorensen's question. Maybe I did, in the sense that the Indian Act is there to always cause harm and you're caught up in it.

[*English*]

You have described this as being an exceptional circumstance. According to the way you described the process, though, this could easily happen again. Do you expect this to happen again? When? Communities need to get ready to get lawyers ready. The

Mme Doran : Bien sûr. Nous sommes conscients des répercussions, et il est déchirant d'en entendre parler. Nous avons fait ce que nous avons pu avec les moyens que nous avions pour atténuer certaines répercussions immédiates, par exemple, sur les services de santé non assurés.

La raison pour laquelle nous avons donné un préavis aux pharmaciens et aux autres fournisseurs de soins de santé, c'est qu'ils pouvaient potentiellement renouveler des médicaments ou commander des fournitures à l'avance pendant que la personne y avait encore droit à titre de mesure d'atténuation avant qu'elle devienne non admissible.

Nous avons également travaillé en étroite collaboration avec le bureau régional, qui entretient une relation étroite avec les dirigeants de la nation, afin d'offrir une communication et un soutien ouverts, dans la mesure du possible, pour l'aider à traverser ce processus difficile.

Nous avons fait ce que nous pouvions. Nous pourrions peut-être en faire plus. Nous le reconnaissons. Une révocation de cette ampleur est très rare. Nous n'avons jamais révoqué le statut à un groupe familial aussi important.

Depuis 2010, environ 1 400 personnes ont perdu leur statut, ce qui représente quelques révocations par année. Il s'agit d'une situation exceptionnelle, qui a de grandes répercussions, ce que nous reconnaissons.

À titre de mesure régulière, lorsque des personnes sont inscrites au registre en vertu de l'article 11 — une nation en vertu de l'article 11 —, des mises à jour régulières sont fournies à la bande pour qu'elle soit au courant. Elle ne devrait pas être surprise d'apprendre que des personnes sont ajoutées à sa liste de membres.

[*Français*]

La présidente : Merci beaucoup, madame la directrice.

[*Traduction*]

La sénatrice Clement : Bonjour.

[*Français*]

Je n'ai pas compris la réponse que vous avez donnée à la question de la sénatrice Sorensen. Peut-être que je l'ai comprise, en ce sens que la Loi sur les Indiens est là pour créer constamment du tort et que vous êtes prise là-dedans.

[*Traduction*]

Vous avez décrit cela comme étant une circonstance exceptionnelle. Cependant, selon la façon dont vous avez décrit le processus, cela pourrait très bien se reproduire. Vous attendez-vous à ce que cela se reproduise? Quand? Les collectivités

only thing the government seems to understand is being taken to court. Can you comment?

Ms. Doran: Removals are a measure of absolute last resort. I'll make that point clear. We really did take time and offered an opportunity for additional evidence to come forward before a decision was made.

There is not a systematic review of files to find errors or possible places where corrections need to be made. They come about through the normal course of assessing applications. Since applications for registration are assessed based on ancestral ties, new information for one individual could impact what we have on file for other individuals. As Ms. Thie mentioned, when issues come to her attention, under the law, she does have an obligation to review those situations.

Ms. Thie: As Ms. Doran mentioned, I don't have a choice when corrective measures come to my attention. We don't take them lightly. As I mentioned, we did take a year to do the review before reaching out to obtain any additional evidence that we couldn't find, and unfortunately, we just were not provided what we were looking for.

Senator Clement: Do you expect to have more corrective measures and to do this again?

Ms. Doran: We don't expect it. We don't have a plan. As I mentioned, corrective measures can be a removal, as a measure of last resort. Most commonly, they are corrections to band affiliation or corrections to the category under which an individual is registered, so there are different types of corrections. Removals are a measure of last resort. There is not a systematic process to look for these situations.

[*Translation*]

Senator Clement: Thank you.

The Chair: I'm trying to remember a term you used. It starts with "ancestral."

[*English*]

Ms. Doran: Ancestral ties.

The Chair: Ancestral ties, which is the case we have here: brothers of the same family. Thank you.

Senator Pate: I'm happy to have my answers in writing if that would help.

doivent se préparer à faire appel à des avocats. La seule chose que le gouvernement semble comprendre, c'est d'être traîné devant les tribunaux. Qu'en pensez-vous?

Mme Doran : Les révocations sont une mesure de dernier recours absolu. Je tiens à ce que ce soit clair. Nous avons vraiment pris le temps nécessaire et offert la possibilité de présenter des preuves supplémentaires avant qu'une décision ne soit prise.

Il n'y a pas d'examen systématique des dossiers pour trouver des erreurs ou des endroits où des corrections doivent être apportées. Ces cas suivent le cours normal de l'évaluation des demandes. Étant donné que les demandes d'inscription sont évaluées en fonction des liens ancestraux, de nouveaux renseignements sur une personne pourraient avoir une incidence sur ce que nous avons au dossier pour d'autres personnes. Comme Mme Thie l'a mentionné, lorsque des problèmes sont portés à son attention, en vertu de la loi, elle a l'obligation d'examiner ces cas.

Mme Thie : Comme Mme Doran l'a mentionné, je n'ai pas le choix lorsque des mesures correctives sont portées à mon attention. Nous ne les prenons pas à la légère. Comme je l'ai mentionné, nous avons pris un an pour effectuer l'examen avant de demander des preuves supplémentaires que nous n'avons pas pu trouver, et malheureusement, on ne nous a tout simplement pas fourni ce dont nous avions besoin.

La sénatrice Clement : Vous attendez-vous à prendre plus de mesures correctives et à refaire cet exercice?

Mme Doran : Nous ne nous y attendons pas. Nous n'avons pas de plan. Comme je l'ai mentionné, les mesures correctives peuvent être une révocation, en dernier recours. Le plus souvent, il s'agit de corrections apportées à l'appartenance à une bande ou à la catégorie dans laquelle une personne est inscrite. Il y a donc différents types de corrections. Les révocations sont une mesure de dernier recours. Il n'y a pas de processus systématique pour repérer ces situations.

[*Français*]

La sénatrice Clement : Merci.

La présidente : J'essaie de me souvenir d'un terme que vous avez mentionné. Il commence par « ancestral ».

[*Traduction*]

Mme Doran : Les liens ancestraux.

La présidente : Les liens ancestraux, ce qui est le cas ici : les frères d'une même famille. Merci.

La sénatrice Pate : Des réponses par écrit me conviendraient si cela peut vous être utile.

First of all, thank you, Ms. Doran. You said the way the law is written right now is part of what is limiting you. I can't think of a better reason for this committee, and hopefully the government, to consider the amendments we made to Bill S-2 as part of the very reason those amendments need to persist and why we need the one-parent rule; and how it complies with the government's own decision with Bill C-3 to allow Canadians, where one parent has children born outside the country to have those children registered as Canadian citizens able to pass down citizenship. So it would bring us into compliance if that Bill S-2 amendment was accepted. That's more of a comment.

Ms. Thie, could you provide details as to what information the registrar considered in terms of the collective consequence of the decision to revoke the status of 700 members of the Innu First Nation of Essipit, which represents approximately a third of the community? Could you provide in writing the assessment that was done?

Also, what consultations and what assessments did you make with respect to the cancellation of statuses and how that impacted the honour of the Crown? There is the Indian Act, but there are also the prior responsibility and honour of the Crown that need to be acknowledged. If you could provide all of that in writing, that would be very helpful. Thank you.

Senator Prosper: Please feel free to respond in writing.

I want to go back to the definitive test of the balance of probabilities, which is the standard by which status is determined. As I understand it, there are primary sources and secondary sources that you rely on. Secondary may not be as persuasive, but they are there; they are sources of evidence.

In the *Gehl* decision, there appears to be a certain standard of reasonableness that should be followed when one looks at the totality of the evidence.

We have heard from testimony earlier that, in order to meet some of the primary areas that you require, it's imposing an impossible evidentiary burden on these individuals.

There are specifics with respect to the descendants of Marie Connally where her brothers were found to have status, but she wasn't. There is this presumption or suggestion that there isn't a lateral transmission of status through sibling relationships and that it has to be a transmission of a parent, like a mother.

Do you not consider that evidence of status with the two brothers to affect what the balance of probabilities might be for the clients who have had their status revoked on the basis of the difference between Marie and her brothers?

Tout d'abord, merci, madame Doran. Vous avez dit que le libellé actuel de la loi fait partie de ce qui vous limite. Je ne vois pas de meilleure raison pour que ce comité, et, je l'espère, le gouvernement, considère les amendements que nous avons apportés au projet de loi S-2 comme faisant partie de la raison même pour laquelle ces amendements doivent être maintenus et pour laquelle nous avons besoin de la règle du parent unique; et comment cela se conforme à la propre décision du gouvernement avec le projet de loi C-3 de permettre aux Canadiens, lorsqu'un parent a des enfants nés à l'étranger, de faire en sorte que ces enfants soient inscrits comme citoyens canadiens et puissent transmettre la citoyenneté. Nous serions donc en conformité si cet amendement du projet de loi S-2 était accepté. C'est plutôt un commentaire.

Madame Thie, pourriez-vous nous donner des détails sur les renseignements que le registraire a pris en compte en ce qui concerne la conséquence collective de la décision de révoquer le statut de 700 membres de la Première Nation innue d'Essipit, ce qui représente environ le tiers de la communauté? Pourriez-vous nous fournir par écrit l'évaluation qui a été faite?

De plus, quelles consultations et évaluations avez-vous menées au sujet de l'annulation du statut et de l'incidence que cela a eue sur l'honneur de la Couronne? Il y a la Loi sur les Indiens, mais il y a aussi la responsabilité antérieure et l'honneur de la Couronne qui doivent être reconnus. Si vous pouviez nous fournir tout cela par écrit, ce serait très utile. Merci.

Le sénateur Prosper : N'hésitez pas à répondre par écrit.

Je veux revenir au critère définitif de la prépondérance des probabilités, qui est la norme selon laquelle le statut est déterminé. D'après ce que je comprends, il y a des sources primaires et des sources secondaires sur lesquelles vous vous appuyez. Les sources secondaires ne sont peut-être pas aussi convaincantes, mais elles sont là; ce sont des sources de preuve.

Dans l'arrêt *Gehl*, il semble y avoir une certaine norme de raisonnabilité à respecter lorsqu'on examine l'ensemble de la preuve.

Des témoins précédents nous ont dit que, pour répondre à certains des principaux critères, il faut imposer un fardeau de preuve impossible à ces personnes.

Il y a des détails concernant les descendants de Marie Connally, dont les frères ont obtenu le statut, mais pas elle. Il y a cette présomption ou cette suggestion qu'il n'y a pas de transmission latérale du statut par les relations entre frères et sœurs et qu'il doit s'agir de la transmission d'un parent, comme une mère.

Ne considérez-vous pas que la preuve du statut des deux frères influe sur la prépondérance des probabilités pour les clients dont le statut a été révoqué en raison de la différence entre Marie et ses frères?

Ms. Thie: In this particular situation, the brothers were found on Treaty pay lists or on a pay list. There were other siblings who weren't. We did a deep dive into their parents, and we were unable to find any substantial evidence to suggest that they were part of the band.

Senator Prosper: So you couldn't find evidence that she didn't have the same parents as her brothers. Am I correct about that?

Ms. Thie: We found evidence that, more likely than not, the brothers married into the community.

Senator Prosper: Into which community? Is it an established community — a recognized band?

Ms. Thie: Yes.

Senator Prosper: Okay. But she still has the same blood, correct? Does she not? Does she have the same parents? Shouldn't it flow that she has the same entitlement?

Ms. Thie: If we were able to find evidence regarding her parents, yes. Again, that was another situation where we spent a solid six, seven or eight months reviewing and looking for evidence.

Senator Prosper: You found evidence to the contrary, that she wasn't —

Ms. Thie: We were unable to find evidence —

Senator Prosper: — to the contrary? Okay.

The Chair: After a huge, national inquiry into missing and murdered Indigenous women, there is legislation in Quebec for children who never came back after a hospitalization. There are 300 kids now that the spirit can go back. In those days, they called our parents "savages" on the birth certificate or documents. We didn't choose that. So, I hope that part is considered. This is why the definition of "expert" lies with people who know our history and Oral Traditions. I'm anxious to read the definition of an expert, and maybe the inquiry can support what an expert is.

Senator McCallum: I want to put into evidence the inconsistent application of the one-parent rule when you look at the Métis, Inuit and First Nations who are lumped into that group. Métis and Inuit are allowed the one-parent rule. Is that Charter compliant? How do you work with that in the work that you do?

You can put this in writing. I wanted to go to the people who have lost their benefits. You essentially moved this group of people into the non-status group; non-status people are also

Mme Thie : Dans cette situation particulière, les frères figuraient sur les listes de paiement des traités ou sur une liste de paiement. D'autres frères et sœurs ne l'étaient pas. Nous avons mené une enquête approfondie auprès de leurs parents, et nous n'avons pas été en mesure de trouver de preuves substantielles indiquant qu'ils faisaient partie de la bande.

Le sénateur Prosper : Vous n'avez donc pas trouvé de preuves qui indiquent qu'elle n'a pas les mêmes parents que ses frères. Est-ce que je me trompe?

Mme Thie : Nous avons pu démontrer que les frères se sont vraisemblablement mariés au sein de la communauté.

Le sénateur Prosper : Au sein de quelle communauté? Est-ce une communauté établie, une bande reconnue?

Mme Thie : Oui.

Le sénateur Prosper : D'accord, mais elle a toujours le même sang, n'est-ce pas? A-t-elle les mêmes parents? Ne devrait-elle donc pas nécessairement avoir le même droit?

Mme Thie : Si nous étions capables de trouver des preuves concernant ses parents, oui. Une fois de plus, c'est une autre situation où nous avons passé un bon six, sept ou huit mois à examiner le dossier et à chercher des preuves.

Le sénateur Prosper : Vous avez trouvé des preuves du contraire, à savoir qu'elle n'est pas...

Mme Thie : Nous n'avons pas pu trouver de preuves...

Le sénateur Prosper : ... du contraire? Je vois.

La présidente : Après une énorme enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones assassinées, une loi a été adoptée au Québec pour les enfants qui ne sont jamais rentrés chez eux après une hospitalisation. Il y a 300 enfants dont l'esprit peut maintenant rentrer au bercail. À l'époque, on qualifiait nos parents de « sauvages » sur les certificats de naissance ou les documents. Ce n'était pas notre choix. J'espère donc que cet aspect de la question est pris en considération. C'est pourquoi la définition d'« expert » doit renvoyer à des gens qui connaissent notre histoire et nos traditions orales. Je suis impatiente de lire la définition du terme, et peut-être que l'enquête peut soutenir ce qu'on entend par expert.

La sénatrice McCallum : Je veux ajouter aux témoignages l'application incohérente de la règle du parent unique lorsqu'on regarde les Métis, les Inuits et les Premières Nations qu'on met dans ce groupe. Les Métis et les Inuits peuvent se prévaloir de la règle du parent unique. Est-ce conforme à la Charte? Comment composez-vous avec cela dans le cadre de votre travail?

Vous pouvez répondre par écrit. Je voulais passer aux gens qui ont perdu leurs avantages. Vous avez essentiellement mis ce groupe de personnes dans le groupe des personnes non inscrites;

covered under the Indian Act. What are the benefits that they have? How have you looked at the non-status people and the benefits that they have so that you can apply it to them because they are still First Nations people? How did you determine that?

Ms. Doran: For the non-insured health benefits program and eligibility for First Nations, there is a requirement that you are registered under the Indian Act. So non-insured health benefits are not available to non-status or Métis individuals. Inuit have their own rules for determining eligibility. I just wanted to make that point clear for the record.

Non-insured health benefits were the area of most concern going forward with this process. In my earlier comment, we did do what we could to mitigate those harms. We did have evidence that about a third of the individuals who were removed had other health benefit insurance because we had evidence of them coordinating benefits. We did offer support by having benefits available through other providers. But it still had an impact, most definitely. But there are different rules for eligibility for that program.

Senator McCallum: I'll have a written answer, please. Could you let us know, when you move people to non-status, how are you going to determine that they are eligible for non-insured health benefits and that they are eligible for other benefits? They are under the role of the government; they are still under their protection. Could you put that in writing? Thank you.

The Chair: Ladies, I have to acknowledge that you carry a system, but you are still here. I want to say thank you. Can we have five minutes more of your time? There is one more question and we will close after that question. You're allowed to say no. It's okay? Thank you.

Senator Pate: Thank you again. We recognize you are making decisions that are not always ones that you might make if you had your own ability to make a decision that is not based on the policy you're given by the government.

I want to come back to the question that Senator Prosper asked. I became confused. It may be because I'm not Indigenous, and I'm just not understanding.

My understanding is that men can't marry into First Nations. You mentioned that the two brothers may have become members of the band. Could you provide in writing that documentation, all of the evidence about that, that you base that decision on. Maybe it's just me who is confused about how that could happen, but to my knowledge, that's not possible under the Indian Act. Given that you are governed by the Indian Act, could you provide all of the evidence about how that happened? If you could provide any other evidence that I personally have not had the wit to ask for

ces personnes sont également visées par la Loi sur les Indiens. À quels avantages ont-elles droit? De quelle façon avez-vous tenu compte des personnes non inscrites et de leurs avantages aux fins d'application, car elles font toujours partie des Premières Nations? Comment avez-vous déterminé cela?

Mme Doran : Pour le Programme des services de santé non assurés et l'admissibilité des Premières Nations, on exige que la personne soit inscrite en vertu de la Loi sur les Indiens. Donc, les personnes non inscrites et les Métis n'ont pas droit aux services de santé non assurés. Les Inuits ont leurs propres règles pour déterminer l'admissibilité. Je voulais juste que ce soit clair pour le compte rendu.

Les services de santé non assurés étaient la question la plus préoccupante dans le cadre de ce processus. J'ai dit précédemment que nous avons fait ce que nous pouvions pour atténuer ces préjudices. Nous avions des preuves montrant qu'environ le tiers des personnes retirées avait droit à d'autres services de santé assurés, car nous savions qu'elles coordonnaient les prestations. Nous avons offert un soutien en fournissant des services par l'entremise d'autres fournisseurs, mais la mesure a tout de même eu des répercussions, sans aucun doute. Il y a toutefois différentes règles qui s'appliquent relativement à l'admissibilité au programme.

La sénatrice McCallum : Je vais demander une réponse par écrit, s'il vous plaît. Pouvez-vous nous dire, lorsque vous désinscrivez des gens, comment vous allez déterminer s'ils ont droit à des services de santé non assurés et à d'autres prestations? Ils relèvent du gouvernement; ils se trouvent encore sous sa protection. Pouvez-vous répondre par écrit? Merci.

La présidente : Mesdames, je dois souligner que vous portez un système sur vos épaules, mais vous êtes quand même ici. Pouvons-nous avoir encore cinq minutes de votre temps? Il y a une dernière question, et nous allons ensuite clore la réunion. Vous avez le droit de refuser. C'est bon? Merci.

La sénatrice Pate : Merci encore. Nous reconnaissons que vous prenez des décisions qui ne sont pas toujours celles que vous prendriez si vous n'aviez pas à suivre la politique que le gouvernement vous a donnée.

Je veux revenir à la question que le sénateur Prosper a posée. Cela m'a laissée perplexe. C'est peut-être parce que je ne suis pas autochtone, et je ne comprends tout simplement pas.

Si je comprends bien, les hommes ne peuvent pas se marier à des membres des Premières Nations. Vous avez dit que les deux frères sont peut-être devenus membres de la bande. Pouvez-vous fournir cette documentation par écrit, toutes les preuves à ce sujet, l'information sur laquelle votre décision repose? C'est peut-être juste moi qui ne comprends pas comment c'est possible, mais à ma connaissance, la Loi sur les Indiens ne le permet pas. Puisque vous êtes assujetties à la loi, pourriez-vous fournir toutes les données probantes qui expliquent comment

regarding how you came to this decision in addition to the other questions we've asked, that would be helpful. Thank you.

The Chair: Do you want to say a few words to conclude?

Ms. Doran: Thank you for the questions. Thank you to the witnesses from the first panel. It's a heavy subject. It's a lot to consider. Clearly, the solution here is to move beyond the Indian Act to a future where First Nations determine who their members are.

Ms. Thie: Thank you for the opportunity. This is my first time here, so it is a little nerve-racking. Just on a personal note, I should have mentioned this in the beginning, but I am Mohawk from the Mohawks of Akwesasne. I come from the Snye region. I was also part of the Sixies Scoop. I grew up outside my community and didn't get registered until much later in life, so I don't take these decisions lightly. On a personal note, I also suffered lateral violence, so I just hope that we can move forward. It's not an easy job to do.

The Chair: I knew who you were and where you were from. I prayed this morning — this is very personal, but I am transparent — that we would make sure that you didn't feel that, or you, Ms. Doran, but we have a job to do. We have a responsibility. We are bound to legislation. We were appointed to change the system and to improve the system or to propose things to make sure that your life can be a normal life or a decent life.

Knowing that we have Indigenous people working for the government — I used to call it "the beast" when I was younger, and, now, as a senator, I call it the government — we ask how we can improve things in 2026 so that we can consider not only Oral Traditions and the expertise from our nations but also this colonial lateral violence, which has been proven through many reports. We must also consider that other departments work in parallel because we don't want you to become the only people that we want to question, but it is circular. Thank you. We will invite you back.

[*Translation*]

This concludes our meeting.

(The committee adjourned.)

cela s'est produit? Si vous pouviez fournir toutes les autres preuves que je n'ai pas demandées, à défaut d'avoir la présence d'esprit nécessaire, à propos de la façon dont vous êtes parvenues à cette décision, en plus de la réponse à mes autres questions, ce serait utile. Merci.

La présidente : Voulez-vous dire quelques mots pour conclure?

Mme Doran : Merci pour les questions. Merci aux témoins du premier groupe. C'est un sujet lourd. Il y a beaucoup à considérer. De toute évidence, la solution ici consiste à aller au-delà de la Loi sur les Indiens pour en arriver au point où ce seront les Premières Nations qui détermineront qui sont leurs membres.

Mme Thie : Merci de nous permettre de dire quelques mots. C'est la première fois que je comparais ici, et c'était un peu éprouvant pour les nerfs. Sur une note personnelle, et j'aurais dû le mentionner au début, je suis une Mohawk d'Akwesasne. Je viens de la région du chenal Écarté. J'ai également été victime de la rafle des années 1960. J'ai grandi à l'extérieur de ma communauté et je n'ai été inscrite que plus tard au cours de ma vie, et je ne prends donc pas ces décisions à la légère. Encore sur une note personnelle, j'ai aussi subi de la violence latérale, et j'espère donc tout simplement que nous pouvons aller de l'avant. Ce n'est pas un travail facile.

La présidente : Je savais qui vous êtes et d'où vous venez. J'ai prié ce matin — c'est très personnel, mais je suis transparente — pour que vous ne vous sentiez pas ainsi, tout comme vous, madame Doran, mais nous avons un travail à accomplir. Nous avons une responsabilité. Nous sommes liés par la législation. Nous avons été nommés pour changer et améliorer le système ou pour proposer des choses afin que vous puissiez avoir une vie normale et décente.

Nous savons que des Autochtones travaillent pour le gouvernement — je l'appelais « la bête » quand j'étais plus jeune, et je parle maintenant du gouvernement en tant que sénatrice — et nous demandons comment nous pouvons améliorer les choses en 2026 pour tenir compte non seulement des traditions orales et de l'expertise de nos nations, mais aussi de cette violence coloniale latérale, qui a été démontrée grâce à de nombreux rapports. Nous devons également tenir compte du travail que d'autres ministères font en parallèle, car nous ne voulons pas que vous deveniez les seules personnes à qui nous voulons poser des questions, mais c'est circulaire. Merci. Nous allons vous réinviter.

[*Français*]

Ceci conclut notre rencontre.

(La séance est levée.)